an 11 deux = Lie

~~année 1808~~

[illegible]

1793

les Fondateurs, pour arrê[illegible] définitivement l'état des cent lots, & en fixer le tirage à un terme très-prochain. Les Souſcripteurs ſeront admis à cette aſſemblée, en préſentant leur ſouſcription. Les perſonnes qui, n'ayant pas ſouſcrit juſqu'à préſent, auroient envie de le faire, peuvent encore ſe procurer des ſouſcriptions aux ſalles du Louvre où ſont expoſées les porcelaines. On voit dans ces ſalles, à une vingtaine

[illegible] Pierre-Joſeph Deſmarets, ancien Fermier général, eſt mort en [illegible]te ville, le 10.

Jacques-Henri de la Balme, ancien Avocat aux Conſeils, ancien Secrétaire du Roi, Aſſocié à l'Académie d'Angers, l'un des Aſſeſſeurs du Juge de Paix de la ſection du Palais-Royal, eſt mort ici, le 12.

Les Numéros ſortis au dernier Tirage de la Loterie Royale de France, ſont 75, 51, 87, 23 & 22. Le prochain Tirage ſe fera le premier Février.

COURS DES EFFETS PUBLICS. 1792.

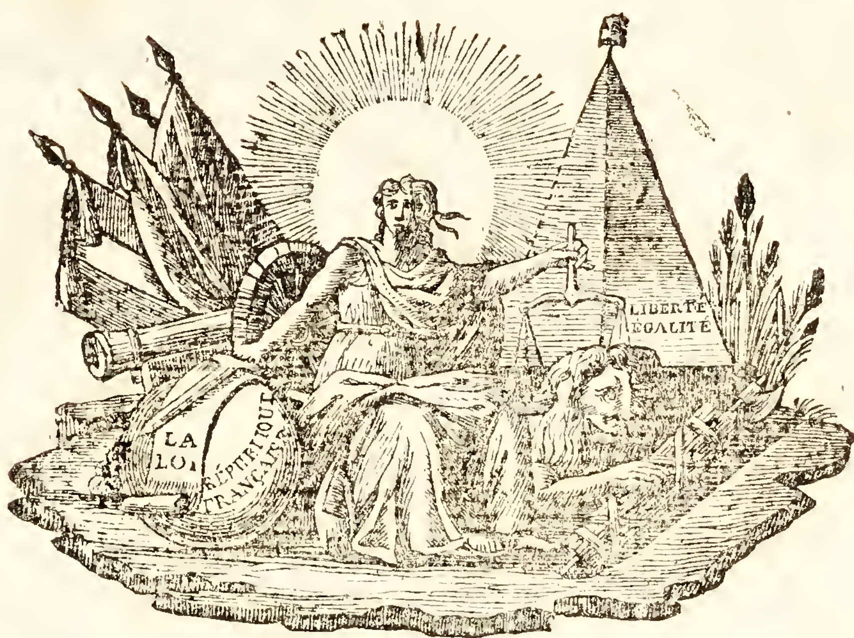
Effets N.	Lundi 16.	Mardi 17.	Merc. 18.	Effets N.	Lundi 16.	Mardi 17.	Merc. 18.
Actions..	2205.200.	2205.200.	2200....	Sans Bul..	....	....	....
D.° 1/5 es.	....	....	....	Bulletin...	....	....	....
E.mpt Oct.	....	455.....	455.....	E.mpt 120ms	....	....	....
Id. D.bre 82.	....	....	....	Borde. Ch.	....	....	....
Lot. d'Avr.	....	....	....	Caiſſe d'Eſ.	4065.42.	4050.35.	4025.32.
Lot. d'Oct.	....	....	....	d° demi act.	2020.18.	2012.16.	2020.18..
E.mp 125ms	$6\frac{1}{8}.5\frac{7}{8}$..	6......	6......	Eaux de P.	....	....	....
Id. 80mil.ns	....	....	....	Emp. Nat.	....	....	....

Changes du 18.

Amſt. 34.
Lon. 18.
Ham. 305.
Mad. 24l 7ſ 6d
Cad.. 24l 7ſ 6d
Liv... 158.
Gèn. 148.
Lyon $1\frac{7}{8}$. p.te

Payeurs, année 1791, lettre A

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.



JUGEMENT
OU
RECUEIL

COMPLET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE DE
MARIE-ANTOINETTE D'AUTRICHE,
Ci-devant reine des Français.

CONTENANT, l'acte d'accusation, l'interrogatoire public, les dépositions de chaque temoin contre l'accusée et ses reponse, le discours du président, le resumé de l'accusateur-public, son jugement et le détail de son exécution.

prix 25 sous.

A PARIS,

Chez LEROUGE et BERTHELOT, rue Nicaise, maison Longueville, vis-a vis la place du ci-devant Carouzel.

L'an IIe. de la République.

ACTE
D'ACCUSATION
DE
MARIE-ANTOINETTE LORRAINE D'AUTRICHE,
Ci-devant reine de France.

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par décret de la convention nationale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la république, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la convention, du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Expose que suivant un décret de la convention du premier août dernier, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été traduite au tribunal révolutionnaire, comme prévenue d'avoir conspiré contre la France; que par autre décret de la convention, du 3 octobre, il a été décrété que le tribunal révolutionnaire s'occuperoit sans délai et sans interruption du jugement, que l'accusateur public a reçu les pièces concer-

nant la veuve Capet, les 19 et 20, du premier mois de la seconde année, vulgairement dits 11 et 12 octobre courant mois.

Qu'il a été aussitôt procédé, par l'un des juges du tribunal, à l'interrogatoire de la veuve Capet ; qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte qu'à l'instar des messalines Brunehaut, Frédégonde et Médicis, que l'on qualifioit autrefois de reines de France, et dont les noms, à jamais odieux, ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été depuis son séjour en France, le fléau et la sangsue des Français.

Qu'avant même l'heureuse révolution, qui a rendu au peuple françois sa souveraineté, elle avoit des rapports politiques avec l'homme, qualifié de roi de Bohême et de Hongrie.

Que ces rapports étoient contraires aux intérêts de la France; que non contente, de concert avec les frères de Louis Capet, et l'infâme et exécrable Calonne, lors ministre des finances.

D'avoir dilapidé, d'une manière effroyable, les finances de la France (fruit des sueurs du peuple,) pour satisfaire à des plaisirs désordonnés, et payer les agens de ces intrigues criminelles.

Il est notoire qu'elle a fait passer, à

différentes époques, à l'empereur, des millions qui lui ont servi et lui servent encore à soutenir la guerre contre la république, et que c'est par ces dilapidations excessives qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national.

Que depuis la révolution, la veuve Capet n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences et des correspondances criminelles et nuisibles à la France, avec les puissances étrangères et dans l'intérieur de la république, par des agens, à elle affidés, qu'elle soudoyoit et faisoit soudoyer par le ci-devant trésorier de la liste civile.

Qu'à différentes époques, elle a usé de toutes les manoeuvres qu'elle croyoit propres à ses vues perfides, pour opérer une contre-révolution.

D'abord, ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre les ci-devant gardes du corps et les officiers et soldats du régiment de Flandres, ménagé un repas entre ces deux corps, le premier octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le désiroit, et pendant le cours de laquelle les agens de la veuve Capet, secondant parfaitement ses projets contre-révolutionnaires, ont amené la plupart des convives à chanter dans l'épanchement de l'ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône, et l'aversion la plus caractérisée pour le peuple, et de les avoir insensiblement amené à arborer la cocarde blanche, et à

fouler aux pieds la cocarde nationale, et d'avoir, par sa présence, autorisé tous ces excès contre-révolutionnaires, sur-tout en encourageant les femmes qui l'accompagnoient à distribuer les cocardes blanches aux convives.

D'avoir, le 4 du mois d'octobre, témoigné la joie la plus immodérée de ce qui s'étoit passé à cette orgie.

En second lieu, d'avoir, conjointement avec Louis Capet, fait imprimer et distribuer avec profusion, dans toute l'étendue de la republique ' des ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux-mêmes adressés aux conspirateurs d'outre-Rhin, ou publiés en leur nom, tels que »les pétitions aux émigrans, la réponse des émigrans, les émigrans au peuple, les plus courtes folies sont les meilleures, le journal à deux liards, l'ordre, la marche et l'entrée des émigrans.«

D'avoir même poussé la perfidie et la dissimulation au point d'avoir fait imprimer et distribuer, avec la même profusion, des ouvrages dans lesquels elle étoit dépeinte ous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne méritoit déjà que trop en ce tems, et ce, pour donner le change, et persuader aux puissances étrangères qu'elle étoit maltraitée des François, et les animer de plus contre la France.

Que, pour réussir plus promptement dans ses projets contre-révolutionnaires, elle avoit, par ses agens, occasionné dans Paris et les environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens et de citoyennes s'est porté à Versailles, le cinq du même mois, que ce fait est prouvé d'une manière sans réplique par l'abondance, ce qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve de Capet à Paris et de sa famille.

Qu'à peine arrivée à Paris, la veuve Capet, féconde en intrigues de tout genre, a formé des conciliabules, composés de tous les contre-révolutionnaires et intriguans des assemblées constituante et législative, se tenoient dans les ténèbres de la uuit; que l'on y avisoit aux moyens d'anéantir les droits de l'homme, et les décrets déjà rendus, qui devoient faire la base de la constitution.

Que c'est dans ces conciliabules qu'il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire décrêter la révision des décrets qui étoient favorables au peuple; qu'on a arrêté la fuite de Louis Capet, de la veuve Capet et de toute la famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791, tentée tant de fois, et sans succès, à différentes époques.

Que la veuve Capet convient dans son in-

terrogatoire que c'est elle qui a tout ménagé et tout préparé, pour effectuer cette évasion, et que c'est elle qui a ouvert et fermé les portes de l'appartement par où les fugitifs sont passés.

Qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet, et de la fille Capet, que Lafayette, favori, sous tous les rapports, de la veuve Capet, et Bailly, lors maire de Paris, étoient présens au moment de cette évasion, et qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir.

Que la veuve Capet, après son retour de Varennes, a recommencé ces conciliabules; qu'elle les présidoit elle-même, et que, d'intelligence avec son favori Lafayette, l'on a fermé les Thuilleries, et privé, par ce moyen les citoyens, d'aller et venir librement dans les cours et le ci-devant château des Thuileries.

Qu'il n'y avoit que les personnes, munies de cartes, qui eussent leur entrée; que cette clôture, présentée avec emphase par le traître Lafayette, comme ayant pour objet de punir les fugitifs de Varennes, étoit une ruse imaginée et concertée dans ces conciliabules ténébreux, pour priver les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramoit contre la liberté dans ce lieu infâme.

Que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été déterminé l'horrible massacre qui a

eu lieu le 17 juillet 1791, des plus zélés patriotes, qui se sont trouvés au champ-de-Mars; que le massacre qui avoit eu lieu précédemment à Nancy, et ceux qui ont eu lieu depuis dans les divers autres points de la république, ont été arrêtés et déterminés dans ces mêmes conciliabules.

Que ces mouvemens qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, ont été imaginés pour arriver plutot plus sûrement à la révision des décrets, rendus et fondés sur les droits de l'homme, et qui par là étoient nuisibles aux vues ambitieuses et contre-révolutionnaires de Louis Capet et de Marie Antoinette.

Que la constitution de 1791, une fois acceptée, la veuve Capet s'est occupée de la détruire insensiblement, par toutes les manoeuvres qu'elle et ses agens ont employé dans les divers points de la république.

Que toutes ses démarches ont toujours eu pour but d'anéantir la liberté, et de faire rentrer les françois sous le joug tyrannique, sous lequel ils n'ont langui que trop de siècles: qu'à cet effet, la veuve Capet a imaginé de faire discuter dans ces conciliabules ténébreux, et qualifiés depuis long-tems avec raison de cabinet Autrichien, toutes les loix qui étoient portées par l'assemblée législative.

Que c'est elle, et par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, qui a dé-

cidé Louis Capet à apposer son véto au fameux et salutaire décret rendu par l'assemblée législative contre les ci-devant princes, frères de Louis Capet, et les émigrés, et contre cette horde de prêtres réfractaires et fanatiques, répandus dans toute la France, véto qui a été l'une des principales causes des maux qu'à dépuis éprouvé la France.

Que c'est la veuve Capet qui faisoit nommer les ministres pervers, et aux places dans les bureaux, des hommes connus de la nation entière pour des conspirateurs contre la liberté' que c'est par ses manoeuvres et celles de ses agens, aussi adroits que perfides, qu'elle est parvenue à composer la nouvelle garde de Louis Capet d'anciens officiers qui avoient quitté leurs corps lors du serment exigé, de prêtres réfractaires et d'étrangers, et enfin de tous hommes réprouvés pour la plupart de la nation, et dignes de servir dans l'armée de Coblentz, où un très grand nombre est en effet passé depuis le licenciement.

Que c'est la veuve Capet, d'intelligence avec la faction liberticide qui dominoit alors, l'assemblée législative, et pendant un tems la convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie son frère ; que c'est par ses manœuvres et ses intrigues toujours funestes à la France, que s'est opérée la première retraite des françois du territoire de la Belgique.

Que c'est la veuve Capet qui a fait parvenir

venir aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque qui étoient convenus dans le conseil, de manière que, par cette double trahison, les ennemis étoient toujours instruits à l'avance des mouvemens que devoient faire les ennemis de la république, d'où suit la conséquence, que la veuve Capet est l'auteur des revers qu'ont éprouvés, en différens tems, les armées françoises.

Que la veuve Capet a médité et combiné avec ses perfides agens l'horrible conspiration qui a éclatée dans la journée du 10 août, laquelle n'a échouée que par les efforts courageux et incroyables des patriotes; qu'à cette fin elle a réuni dans son habitation, aux Tuileries, jusques dans les souterrains, les Suisses qui, aux termes des décrets, ne devoient plus composer la garde de Louis Capet; qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10 matin, jour convenu pour l'exécution de cette horrible conspiration; qu'elle a réuni également, et dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres, qualifiés de chevaliers du poignard, qui avoient figuré déjà dans ce même lieu, le 23 février 1791, et depuis, à l'époque du 20 juin 1792

Que la veuve Capet, craignant sans doute que cette conspiration, n'eût pas tout l'effet qu'elle s'en étoit promise, a été dans la soirée du 7 août, vers les neuf heures et demie du soir, dans la salle où les Suisses, et autres, à elle dévoués, travailloient à des cartouches; qu'en même temps qu'elle les encourageoit à hâter la confection de ces cartou-

ches, pour les exciter de plus, en plus, elle a pris des cartouches et a mordu des balles.

(Les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce,) Que le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité Louis Capet à aller dans les tuileries, vers cinq heures et demie du matin, passer la revue des véritables Suisses et autres scélérats qui en avoient pris l'habit, et qu'à son retour elle lui a présenté un pistolet, en disant : » voilà le moment de vous montrer, » et que sur son refus, elle l'a traité de lâche : que, quoique dans son interrogatoire la veuve Capet ait persévéré à dénier qu'il ait été donné aucun ordre de tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le dimanche 9 dans la salle des Suisses, les conciliabules qui ont eu lieu toute la nuit, et auxquels elle a assistée, l'article du pistolet et son propos de Louis Capet, leur retraite subite des tuileries, et les coups de fusils tirés au moment même de leur entrée dans la salle de l'assemblée législative, ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu dans le conciliabule qui a eu lieu, pendant toute la nuit, qu'il falloit tirer sur le peuple, et que Louis Capet et Marie-Antoinette, qui étoit la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle-même donné l'ordre de tirer.

Que c'est aux intrigues et manœuvres perfides de la veuve Capet, d'intelligence avec cette faction liberticide, dont il a été déjà parlé, et a tous les ennemis de la république,

que la France est redevable de cette guerre intestine qui la dévore depuis si long-tems, et dont heureusement la fin n'est pas plus éloignée que celle des auteurs.

Que dans tous les tems, c'est la veuve Capet, qui, par cette influence qu'elle avoit acquise sur l'esprit de Louis Capet, lui avoit insinué cet art profond et dangereux de dissimuler et d'agir, et promettre par des actes publics le contraire de ce qu'il pensoit, et tramoit conjointement avec elle dans les ténèbres, pour détruire cette liberté, si chère aux françois, et qu'ils sauront conserver et recouvrer ce qu'ils appeloient (la plénitude des prérogatives royales.

Qu'enfin la veuve Capet, immorale sous tous les rapports, et nouvelle Agrippine, est si perverse et sifamilière avec tous les ennemis, qu'oubliant sa qualité de mère ' et la démarcation prescrite par les loix de la nature, elle n'a pas craint de se livrer avec Louis-Charles Capet son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seul font frémir d'horreur.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Marie Antoinette, se qualifiant dans son interrogatoire de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, pour avoir méchamment et à dessein, 1. de concert avec les frères de Louis Capet et l'infâme ex-ministre Calonne, dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France, et d'avoir fait passer des sommes

incalculables à l'Empereur, et d'avoir ainsi épuisé le trésor national.

2. D'avoir, tant par elle que par ses agens contre-révolutionnaires, entretenu des intelligences et des correspondances avec les ennemis de la république, et d'avoir informé et fait informer des mêmes ennemis des plans de campagne et d'attaque convenus et arrêtés dans le conseil.

3. D'avoir, par ses intrigues et manœuvres et celles de ses agens, tramé des conspirations et des complots contre la sûreté intérieure et extérieure de la France, et d'avoir à cet effet allumé la guerre civile dans divers points de la république, et armé les citoyens les uns contre les autres, et d'avoir, par ce moyen, fait couler le sang d'un nombre incalculabe de citoyens, ce qui est contraire à l'article IV, de la section première, du titre premier de la seconde partie du code pénal, et à l'article II de la seconde section du titre premier du même code,

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte, par le tribunal assemblé, de la présente accusation; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, Marie Antoinette, se qualifiant de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, actuellement détenue dans la maison d'arrêt, dite la conciergerie du palais, sera écrouée sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que l'ordonnance à intervenir

sera notifiée à la municipalité de Paris et à l'accusée.

Fait au cabinet de l'accusateur public, le premier jour de la troisième décade, du premier mois de l'an second de la république françoise une et indivisible.

Signé, Fouquier.

Le tribunal, faisant droit sur le requisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Marie Antoinette, dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet.

En conséquence, ordonne qu'à sa diligence et par un huissier du tribunal, porteur de la présente ordonnance, ladite Marie Antoinette, veuve de Louis Capet, sera prise au corps, arrêtée et écrouée sur les registres de la maison d'arrêt, dite la conciergerie, à Paris, où elle est actuellement détenue, pour y rester comme en maison de justice: comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée, tant à la municipalité de Paris qu'à l'accusée.

Fait et jugé au tribunal, le second jour de la troisième décade, du premier mois de l'an second de la république. Amand-Martial-Joseph Herman, Etienne-Foucault, Gabriel Toussaint Scellier, Pierre-André Coffinhal, Gabriel Deliège, Pierre-Louis Ragmey, Antoine-Marie Maire, François-Joseph Denizot, Etienne Maçon, tous juges du tribunal, qui ont signé.

Le président à l'accusée. Voilà ce dont on vous accuse, prêtez une oreille attentive, vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

On procède à l'audition des témoins.

Laurent Lecointre, député à la convention nationale, dépose connoître l'accusée, pour avoir été autrefois la femme du ci-devant roi de France, et encore pour être celle qui, lors de sa translation au Temple, l'avoit chargé de présenter une réclamation à la convention, à l'effet d'obtenir pour ce qu'elle appelloit son service, treize ou quatorze personnes qu'elle désignoit.

La convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il falloit s'adresser à la municipalité.

Le déposant entre ensuite dans des détails de fêtes et orgies, qui eurent lieu dans la ville de Versailles depuis l'année 1779, jusqu'au commencement de celle de 178 , dont le résultat a été une dilapidation effroyable dans les finances de la France.

Le témoin donne les détails de ce qui a précédé et suivi les assemblées des notables jusqu'à l'époque de l'ouverture des états généraux, l'état où se trouvoient les généreux habitans de Versailles, leurs perplexités douloureuses à l'époque du 23 juin 1790, où les artilleurs de Nassau, dont l'artilerie étoit placée dans les écuries de l'accusée, refusèrent de faire feu sur le peuple. Enfin les parisiens ayant secoué le joug de la tyrannie, ce mouvement révolutionnaire ranima l'énergie des

francs Versailliens ; ils formèrent le projet très-hardi et courageux sans doute, de s'affranchir de l'oppression du despote et de ses agens.

Le 28 juillet, les citoyens de Versailles formèrent le vœu de s'organiser en gardes nationales, à l'instart de leurs frères de Paris; l'on proposa néanmoins de consulter le roi : l'intermédiaire étoit le ci-devant prince de Poix : on chercha à traîner les choses en longueur ; mais l'organisation ayant eu lieu, nonobstant les entraves que la cour voulait y apposer, on forma un état major : d'Estaing fut nommé commandant-général, Gouvernet commandant en second, etc. etc.

Le témoin entre ici dans les détails des faits qui ont précédé et suivi l'arrivée du regiment de Flandre. Le 29 septembre, l'accusée fit venir chez elle les officiers de la garde nationale et leur fit don de deux drapeaux ; il en restoit un troisième, lequel on leur annonça être destiné pour un bataillon de pretendue garde soldée, à l'effet, disoit-on, de soulager les habitans de Versailles, que l'on sembloit plaindre en les cajolant, tandis que d'un autre côté ils étoient abhorrés.

Le 29 septembre 1789, la garde nationale donna un repas à ses braves frères, les soldats du régiment de Flandre : les journalistes ont rendu compte dans le tems, que dans le repas des citoyens il ne s'étoit rien passé de contraire aux principes de la liberté, tandis que celui du premier octobre suivant, donné par les gardes du corps, n'eut pour but que

provoquer la garde nationale contre les soldats ci-devant Flandre et les chasseurs des trois évêchés.

Le témoin observe que l'accusée s'est presentée dans ce dernier repas avec son mari, qu'il y furent vivement aplaudis, que lair (O Richard O mon roi,) y fut joué, que l'on y but à la santé du roi, de la reine et de son fils, mais que la santé de la nation qu'avoit été proposée, fut rejetté ; aprés cette orgie on se transporta au château de la ci-devant cour, dite de Marbre, et là, pour donner au roi vraisemblablement une idée de la manière avec laquelle on étoit disposè à défendre les intérêts de sa famille, si l'occasion s'en présentoit, le nommé Perceval ; aide-de-camp de d'Estaing, monta le premier, après lui ce fut un grenadier du régiment de Flandre ; un troisième, dragon, ayant aussi essayé d'escalader ledit balcon et nayant pu y réussir, voulut se détruire ; quand audit Perceval, il ôta la croix dont il étoit décoré pour en faire don au grenadier, qui comme lui avoit escaladé le balcon du ci-devant roi.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal ordonne qu'il sera décerné un mandat d'amener contre Perceval et d'Esting.

Le témoin ajoute que le 5 octobre, même mois, les gardes du corps donnèrent un second répas : ce fut là où les outrages les plus violens furent faits à la cocarde nationale, qui fut foulée aux pieds. etc.

Le déposant entre ici dans les détails de ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 octobre,

Nous

Nous nous dispenserons d'en rendre compte, attendu que ces mêmes faits ont déja été imprimés dans le recueil des dépositions, reçues au ci-devant châtelet de Paris sur les évenemens des 5 et 6 octobre ; et imprimé par les ordres de l'assemblée constituante

Le témoin observe que dans la journée du 5 octobre, d'Estaing, instruit des mouvemens qui se manifestoient dans Paris, se transporta à la municipalité de Versailles, à l'effet d'obtenir la permission d'emmener le ci-devant roi, qui pour lors étoit à la chasse, et qui vrai semblablement ignoroit ce qui se passoit, avec promesse de la part de d'Estaing, de le ramener lorsque la tranquillité seroit rétablie.

Le témoin dépose sur le bureau les pièces concernant les faits contenus dans sa déclaration ; elles demeureront jointes au procés.

» Le président à l'accusée » Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin.

R. Je n'ai aucune connoissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin. Il est vrai que j'ai donné deux drapeaux à la garde nationale de Versailles. Il est vrai que nous avons fait le tour de la table le jour du repas des gardes-du-corps, mais voilà tout.

Vous convenez avoir été dans la salle des ci-devant gardes du corps, y étiez-vous lorsque la musique a joué l'air ô Richard, ô mon roi.

R. Je ne m'en rappelle pas.

Y étiez-vous lorsque la santé de la nation fut proposée, et rejettée !

R. Je ne le crois pas.

Il est notoire que le bruit de la France entière, à cette époque, étoit que vous aviez visité vous même les trois corps armés qui se trouvoient à Versailles, pour les engager à defendre ce que vous apelliez les prérogatifs du trône ?

R. Je n'ai rien à répondre.

Avant le 14 juillet 1789, ne teniez-vous point des conciliabules, nocturnes où assistoit la Polignac, et n'étoit-ce point là que l'on délibéroit sur les moyens de faire passer des fonds à l'Empereur !

R. Je n'ai jamais assisté à aucuns conciliabules.

Avez-vous connoissance du fameux lit de justice tenu par Louis Capet aux milieu des représentans du peuple.

R. Oui.

N'étoit-ce pas Desprèmenil et Thouret, assistés de Barenti, qui rédigèrent les articles qui furent proposés ?

R. J'ignore absolument ce fait.

Vos réponses ne sont point exactes, car ces dans vos appartemens que les articles ont été rédigés. ?

R. C'est dans le conseil où cette affaire a été arrêtée,

Votre mari ne vous a-t-il point lu le discours une demi heure avant que d'entrer dans la salle des représentans du peuple, et ne l'avez-vous point engagé à le prononcer avec fermeté.

R. Mon mari avoit beaucoup de confiance en moi, et c'est cela qui l'avoit engagé à m'en

faire lecture ; mais je ne me suis permis aucunes observations.

Quelles furent les délibérations prises pour faire entourer les représentans du peuple de bayonnettes, et pour en faire assassiner la moitié, s'il avoit été possible.

R. Je n'ai jamais entendu parler de pareille chose.

Vous n'ignoriez pas sans doute qu'il y avoit des troupes au Champ-de-Mars ; vous deviez savoir la cause de leur rassemblement,

R. Oui, j'ai su dans le tems qu'il y en avoit, mais j'ignore quel en étoit le motif.

Mais ayant la confiance de votre époux vous ne deviez pas ignorer quelle en étoit la cause

C'étoit pour rétablir la tranquillité publique.

Mais à cette époque, tout le monde étoit tranquille, il n'y avoit qu'un cri, celui de la liberté. Avez-vous connoissance du projet du ci-devant comte d'Artois pour faire sauter la salle de l'assemblée nationale ; ce plan ayant paru trop violent, ne l'a-t-on pas engagé à voyager, dans la crainte que, par sa présence et son étourderie, il ne nuisit au projet que l'on avoit conçu, qui étoit de dissimuler jusqu'au moment favorable aux vues perfides que l'on se proposoit.

R. Je n'ai jamais entendu parler que mon frère d'Artois eût le dessein dont vous parlez. Il est parti de son plein gré pour voyager.

A quelle époque avez-vous employé les sommes immenses qui vous ont été remises par les différens controleurs des finances ?

R. On ne m'a jamais remis de sommes immenses, celles que l'on ma remises ont été par moi employées pour payer les gens qui m'étoient attachés.

Pourquoi la famille Polignac et plusieurs autres ont-elles été par vous gorgées d'or.

R. Elles avoit des places à la cour qui leur procuroient des richesses.

Le repas des gardes-du-corps n'ayant pu avoir lieu qu'avec la permission du roi, vous avez du nécessairement en connoitre la cause?

R, On a dit que c'étoit pour opérer leur réunion avec la garde nationale.

Comment connoissiez-vous Perceval?

R. Comme un aide de-camp de M. d'Estaing.

Savez-vous de quels ordres il étoit décoré ?

R. Non,

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Lapierre, adjudant-général par (intérim) de la quatrième division, dépose de faits rélatifs à ce qui s'est passé au ci-devant château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, où lui déposant se trouvoit de service : il a vu dans le courant de la nuit un grand nombre de particuliers, à lui inconnus, qui alloient et venoient du château dans les cours et des cours au château ; parmi ceux qui ont fixé son attention, il a reconnu Barré, homme de lettres.

N'est-il pas à votre connoissance qu'après le retour de Varennes ledit Barré dont vous

parlez se rendoit tous les jours au château ; où il paroit qu'il étoit bien venu, et n'est-ce pas lui qui provoqua du trouble au théâtre du Vaudeville !

R. Je ne peux pas affirmer ce fait.

(Le président à l'accusée.) Lorsque vous êtes sortie, étoit-ce à pied ou en voiture ?

R. C'étoit à pied!

Par quel endroit ?

R. Par le carrousel.

Lafayette et Bailly étoient ils au château au moment de votre départ.

R. Je ne le crois pas

N'êtes-vous point descendue par l'appartement d'une de vos femmes.

J'avais à la vérité, sous mes appartemens une femme de garde-robe.

Comment nommez-vous cette femme ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

N'est-ce point vous qui avez ouvert les portes?

R, Oui.

Lafayette n'est-il point venu dans l'appartement de Louis Capet ?

R. Non-

A quelle heure êtes-vous partie ?

R. A onze heures trois quarts-

Avez-vous vu Bailly au château ce jour là

R. Non.

On entend un autre témoin.

Antoine Roussilion, chirurgien et canonnier, dépose que le 10 août 1792, étant entré au château des Tuileries, dans l'appartement de l'accusée, qu'elle avoit quitté peu d'heures avant,

il trouva sous son lit des bouteilles les unes pleines, les autres vuides; ce qui lui donna lieu de croire qu'elle avoit donné à boire, soit aux officiers des Suisses, soit aux chevaliers du poignard, qui remplissoient le château.

Le témoin termine en reprochant à l'accusée d'avoir été l'instigatrice des massacres qui ont eut lieu dans divers endroits de la France, notamment a Nancy et au champ de-mars; comme aussi d'avoir contribué à mettre la France à deux doigts de sa perte, en faisant passer des sommes immenses à son frère, (le ci-devant roi de Bohême et de Hongrie) pour soutenir la guerre contre les turcs et lui faciliter ensuite les moyens de faire un jour la guerre à la France; c'est-à-dire à une nation généreuse qui la nourrissoit ainsi que son mari et sa famille.

Le déposant observe qu'il tient ce fait d'une bonne citoyenne, excellente patriote qui a servi à Versailles sous l'ancien régime, et à qui un favori de la-ci devant cour en a fait confidence.

Sur l'indication faite par le témoin de la demeure de cette citoyenne, le tribunal, d'après le réquisitoire de l'accusateur public, ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener, à l'effet de venir donner au tribunal les renseignemens qui peuvent être à sa connoisance.

(Le president à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire contre la déposition du témoin?

R. J'étois sortie du chateau et ignore ce qui s'y est passé.

N'avez-vous point donné de l'argent pour faire boire les Suisses. ?

R. Non

N'avez-vous point dit en sortant, à un officier Suisse : boit mon ami, je me recommande a vous

R. Non.

Les chevaliers du poignard ne vous avoient-ils point promis de vous couvrir de leur corps

R. Non.

Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 août, dont on vous parle ?

R. Je l'ai passée avec ma sœur (Elisabeth, dans mon appartement, et ne me suis point couchée.

Pourquoi ne vous êtes-vous point couchée.

R. Parce qu'à minuit nous avons entendu le tocsin sonner de toutes parts, et que l'on nous annonça que nous allions être attaqués.

N'est-ce point chez vous que se sont assemblés les ci-devant nobles et les officiers Suisses qui étoient au château, et n'est-ce point là que l'on à arrêté de faire feu sur le peuple ?

R. Personne n'est entré dans mon appartemment.

N'avez-vous pas dans la nuit été trouver le ci-devant roi ?

R Je suis restée dans son appartement jusqu'à une heure du matin.

Vous y avez vu sans doute tous les chevaliers du poignard et l'état-major des Suisses, qui y étoient.

R. J,y ai vu beaucoup de monde.

N'avez-vous rien vu écrire sur la table du ci-devant roi ?

R. Non.

Etiez-vous avec le roi, lors de la revue qu'il a faite dans le jardin ?

R. Non.

N'étiez-vous point pendant ce tems à votre fenêtre

R. Non.

Pétion etoit-il avec Rœderer dans le château ?

R. Je l'ignore.

N'avez-vous point eut un entretien avec d'Affry, dans lequel vous l'avez interpellé de s'expliquer si l'on pouvoit compter sur les Suisses, pour faire feut sur le peuple, et sur la réponse négative qu'il vous fit, n'avez-vous pas employé tour-à-tour les cajolemens et les menaces ?

R. Je ne crois pas avoir vu d'Affry ce jour-là.

Depuis quel tems n'aviez-vous vu d'Affry ?

R. Il m'est imposible de m'en rappeller en ce moment.

Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvoit compter sur les Suisses ?

R. Je ne lui ai jamais parlé de cela

Vous niez donc que vous lui ayez fait des menaces.

R. Jamais je ne lui en ai fait aucunes.

L'accusateur public observe que d'Affry ; après l'affaire du 10 août, fut arrêté et traduit par devant le tribunal du 17, et que là il ne fut mis en liberté que parce qu'il prouva que n'ayant point voulu participer à ce qui se tramoit au château, vous l'aviez ménacé ce qui

se

vu la réitération de ces mêmes menaces, l'avoit forcé de s'en éloigner.

Un autre témoin est entendu.

Jacques-René Hébert, substitut du procureur de la commune, dépose, qu'en sa qualité de membre de la commune du 10 août, il fut chargé de différentes missions importantes, qui lui ont prouvé la conspiration d'Antoinette, notamment un jour au temple il a trouvé un livre d'église à elle appartenant, dans lequel étoit un de ces signes contre-révolutionnaires, consistant en un cœur enflammé, travesé par une flèche, sur lequel étoit écrit : (Jesus, miserere nobis.) Une autre fois, il trouva dans la chambre d'Elizabeth un chapeau, qui fut reconnu pour avoir apartenu à Louis Capet; cette découverte ne lui permit plus de douter qu'il exitât parmis ses collègues quelques hommes dans le cas de se dègrader, au point de servir la tyrannie. Il se rapelle que Toulan étoit entré un jour avec son chapeau dans la tour, et qu'il en étoit sorti nue-tête, en disant qu'il l'avoit perdu; il ajoute que Simon lui ayant fait savoir qu'il avoit quelque chose d'important à lui communiquer, il se rendit au temple accompagné du maire et du procureur de la commune; ils y recurent une déclaration de la part du jeune Capet, de laquelle il résulte, qu'à l'époque de la fuite de Louis Capet à Varennes, Lafayette étoit un de ceux qui avoient le plus contribué à la faciliter; qu'ils avoient pour cet effet passé la nuit au château; que pendant leur séjour au temple, les détenues n'avoient cessé pendant longtems d'être instruites de ce qui se passoit à l'extérieur;

on leur faisoit passer des correspondances dans des hardes et souliers ; le petit Capet nomma treize personnes, comme étant celles qui avoient en partie coopéré à entretenir ces intelligences ; que l'un deux l'ayant enfermé avec sa soeur dans une tourelle, il entendit qu'il disoit à sa mère je vous procurerai les moyens de savoir des nouvelles en envoyant tous les jours un colporteur crier près de la tour le journal du soir. Enfin le jeune Capet dont la constitution phisique dépérissoit chaque jour, fut surpris par Simon, dans des pollutions indécentes, et funestes pour son tempérament: que celui-ci lui ayant demandé qui lui avoit appris ce manége criminel, il répondit que c'étoit à sa mère et à sa tante qu'il étoit redevable de la connoissance de cette habitude funeste. De la déclaration, observe le déposant, que le jeune Capet a faite, en présence du maire de Paris et du procureur de la commune, il résulte que ces deux femmes. le faisoient coucher entre elles d'eux, que là il se commettoit des traits de la débauche la plus effrénée ; qu'il n'y avoit pas même à douter, par ce qu'a dit le fils Capet, qu'il n'y ait eu un acte incestueux entre la mère et le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'étoit point dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant que l'on se plaisoit encore à croire destiné à occuper un trône, et sur lequel on vouloit par cette manoeuvre s'assurer le droit de régner alors sur son moral : que par les efforts qu'on lui fit faire, il il est démeuré attaqué d'une descente, pour

laquelle il a falut mettre un bandage cet enfant ; et depuis qu'il n'est plus avec sa mère il reprend un tempérament robuste vigoureux.

(Le président à l'accusée.) Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin ?

R. Je n'ai aucune connoissanse des faits dont parle Hébert ; je sais seulement que le cœur dont il parle a été donné à monfils par sa soeur ; à légard du chapeau dont il a également parlé, c'est un présent fait à la soeur du vivant du frére.

Les administrateurs Michonis, Jobert, Marino et Michel, lorsqu'ils se rendoient près de vous, n'amenoient-ils pas des personnes avec eux.

R. Oui, ils ne venoient jamais seuls,

Combien amenoient-ils de personnes chaque fois.

R. Souvent trois ou quatre.

Ces personnes n'étoient-elles point elles-mêmes des administrateurs.

R. Je l'ignore,

Michonis et les autres administrateurs, lorsqu'ils se rendoient près de vous, étoient ils revêtus de leurs écharpes.

R. Je ne m'en rappelle pas.

Sur l'interpellation faite au temoin Hébert, s'il a connoissance de la manière dont les administrateurs font leur service, il repond ne pas en avoir une connoissance exacte ; mais il remarque à l'occasion de la déclaration que vient de faire l'accusée, que la famille Capet, pendant son séjour au temple, étoit instruite de tout ce qui ce passoit dans la ville ; ils connoissoient tous les officiers municipaux qui

venoient tous les jours y faire leur service, ainsi que les avantures de chacun d'eux, de même que la nature de leurs différentes fonctions.

Le citoyen Hébert observe qu'il avoit échappé à sa mémoire un fait important qui mérite d'être mis sous les yeux des citoyens jurés. Il fera connoître la morale de l'accusée et de sa belle-sœur. Après la mort de Capet, ces deux femmes traitoient le petit Capet avec la même déférence que s'il avoit été roi. Il avoit, lorsqu'il étoit à table, la préséance sur sa mère et sur sa tante. Il étoit toujours servi le premier et occupoit le hautbout.

« L'accusée. » L'avez-vous vu,

« Hébert. » Je ne l'ai jamais vu, mais toute la municipalité le certifiera.

« Le président à l'accusée. N'avez-vous pas éprouvé un trésaillement de joie, en voyant entrer avec Michonis, dans votre chambre à la conciergerie, le particulier porteur d'oeillet.

R. Etant depuis treize mois renfermée sans voir personne de connoissance, j'ai tressailli dans la crainte qu'il ne fut compromis rapport à moi.

Ce particulier n'a-t-il pas été un de vos gens

R. Non.

N'étoit-il pas au ci-devant château des tuileries, le 20 juin ?

R. Oui.

Et sans doute aussi dans la nuit du 9 au 10 août ?

R. Je ne me rappelle pas l'y avoir vu.

N'avez-vous pas eu un entretien avec Mi-

chonis sur le compte du particulier porteur de l'oeillet ?

Comment nommez-vous ce particulier.

R. J'ignore son nom.

N'avez-vous pas dit à Michonis que vous craigniez qu'il ne fût pas réélu à la nouvelle municipalité ?

R. Oui.

Quel étoit le motif de vos craintes à cet égard

R. C'est qu'il étoit humain envers tous les prisonniers.

Ne lui-avez vous point dit le même jour, c'est peut-être la dernière fois que je vous vois.

R. Oui.

Pourquoi lui avez-vous dit cela ?

R. C'étoit pour l'intérêt général des prisonniers.

Un juré. Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert, à l'égard de ce qui s'est pasé entre elle et son fils.

Le président fait l'interpellation.

(L'accusée.) Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite a une mère. (Ici l'accusée paroit vivement émue.) J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici.

On continue l'audition des témoins.

Abraham Silly, notaire, dépose qu'étant de service au ci-devant château des tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il vit venir près de lui l'accusée, vers les six heures du soir, laquelle vouloit se promener avec son fils, qu'elle chargea le sieur Laroche de l'accom-

pagner ; quelque tems après, il vit venir Lafayette cinq ou six fois dans la soirée chez Gouvion ; que celui-ci, vers dix heures, donna l'ordre de fermer les portes, excepté celle donnant sur la cour dite des ci-devant princes; que le matin ledit Gouvion entra dans l'appartement où se trouvoit lui déposant, et lui dit en se frottant les mains avec un air de satisfaction : (ils sont partis ;) qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'assemblée constituante, dont le citoyen Beauharnois, président, lui donna décharge.

(Le president.) A quelle heure Laffayette est-il sorti du château, dans la nuit?

(Le témoin. A minuit, moins quelques minutes.

» Le président à l'accusée. » A quelle heure êtes-vous sortie.

R. Je l'ai déjà dit, à onze heures trois quarts.

Etes-vous sortie avec Louis Capet?

R. Non, il est sorti avant moi.

Comment est-il sorti?

R. A pied, par la grande porte.

Et vos enfans ?

R. Ils sont sortis une heure avant avec leur gouvernante : ils nous ont attendu sur la place du petit carousel.

Comment nommez-vous cette gouvernante ?

R. De Tourzel.

Quelles étoient les personnes qui étoient avec vous ?

R. Les trois gardes du corps qui nous ont accompagné, et qui sont reveuus avec nous à Paris.

Comment étoient-ils habillés ?

R. De la même manière qu'ils l'étoient lors de leur retour.

Et vous, comment étiez-vous vêtue.

R. J'avois la même robe qu'à mon retour.

Combien y avoit-il de personnes instruites de votre départ.

R. Il n'y avoit que les trois gardes du corps à Paris qui en étoient instruits ; mais sur la route, Bouillé avoit placé des troupes, pour protéger notre départ.

Vous dites que vos enfans sont sortis une heure avant vous, et que le ci-devant roi est sorti seul : qui vous a donc accompagné ?

R. Un des gardes du corps.

N'avez-vouspas en sortant rencontré Lafayette ?

R. J'ai vu en sortant sa voiture passer au carrousel, mais je me suis bien gardée de lui parler.

Qui vous a fourni, ou fait fournir la fameuse voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille ?

R. C'est un étranger.

De quelle nation ?

R. Suédoise.

N'est-ce point Fersen ; qui demeuroit à Paris, rue du Bacq ?

R. Oui.

Pourquoi avez-vous voyagé sous le nom d'une baronne Russe ?

R. Parce qu'il n'étoit pas possible de sortir de Paris autrement.

Qui vous a procuré le passeport ?

R. C'est un ministre étranger qui l'avoit demandé.

Pourquoi avez-vous quitté Paris ?

R, Parce que le roi vouloit s'en aller.

On entend un autre témoin.

Pierre-Joseph Terason, employé dans les bureaux du ministre de la justice, dépose que lors du retour du voyage, connu sous le nom de Varennes, se trouvant sur le perron du ci-devant château des tuileries il vit l'accusée descendre de voiture, et jeter sur les gardes nationaux qui l'avoient escorté, ainsi que sur tous les autres citoyens qui se trouvoient sur son passage, le coup-d'oeil le plus vindicatif; ce qui fit penser sur-le-champ, à lui déposant qu'elle se vengeroit: effectivement, quelque tems après arriva la scêne du champ-de-Mars) il ajoute que Duranthon, étant ministre de la justice, avec qui il avoit été très-lié à Bordeaux, à raison de la même proffession qu'ils y avoient exercée ensemble, lui dit que l'accusée s'opposoit à ce que le ci-devant roi donnat sa sanction à différens décrets; mais qu'il lui avoit représenté que cette affaire étoit plus importante qu'elle ne pensoit, et qu'il étoit même urgent qu'ils le fassent promptement; que cette observation fit impression sur l'accusée, et alors le roi sanctionna.

(Le président à l'accusée. Avez vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. J'ai à dire que je n'ai jamais assisté au conseil.

Un autre témoin est entendu.

Pierre Manuel, homme de lettres, dépose connoitre l'accusée, mais qu'il n'a jamais eu

avec elle ni avec la famille Capet aucuns rapports, sinon pendant qu'il étoit procureur de la commune, qu'il s'est transporté au temple plusieurs fois pour faire exécuter les décrets, que du reste il n'a jamais eu d'entretien particulier avec la femme du ci-devant roi.

(Le président au témoin.) Vous avez été administrateur de police.

R. Oui!

Eh bien ! en cette qualité, vous devez avoir eu des rapports avec la cour ?

C'étoit le maire qui avoit les relations avec la cour ; quant à moi j'étois pour ainsi dire tous les jours à la force, où je faisois, par humanité, autant de bien que je pouvois aux prisonniers.

Louis Capet fit dans le tems des éloges de l'administration de police ?

R. L'administration de police étoit divisée en cinq branches, dont l'une étoit les subsistances ; c'est à celle-là que Louis fit une distribution de louanges.

Sur la journée du 20 juin, avez-vous quelques détails à donner ?

R. Ce jour-là je n'ai quitté mon poste que pendant peu de tems, attendu que le peuple auroit été fâché de ne point y trouver un de ses premiers commettans ; je me rendis dans le jardin du château, là je parlai avec divers citoyens, et ne fit aucune fonctions de municipal.

Dites ce qui est à votre connoissance sur ce qui s'est passé au château, la nuit du neuf au dix août;

R. Je n'ai point voulu quitter le poste où le peuple m'avoit placé : je suis demeuré toute la nuit au parquet de la commune.

Vous étiez très-lié avec Pétion : il a du vous dire ce qui s'y passoit.

J'étois son ami par fonction et par estime, et si je l'avois vu dans le cas de tromper le peuple et d'être initié dans la coalition du château je l'aurois privé de mon estime. Il m'avoit à la vérité dit que le château desiroit la journée du dix août, pour le rétablissement de l'autorité royale.

Avez-vous eu connoisance que les maîtres du château aient donné l'ordre de faire feu sur le peuple ?

J'en ai eu connoissance par le commandant du poste, bon républicain, qui est venu m'en instruire. Alors j'ai sur-le-champ mandé le commandant général de la force armée, et lui ai, en ma qualité de procureur de la commune, défendu expressément de faire tirer sur le peuple:

Comment se fait-il que vous, qui venez de dire que dans la nuit du 9 au 10, vous n'avez point quitté le poste où le peuple vous avoit placé, vous ayez depuis abandonner l'honorable fonction de législateur où sa confiance vons avoit appellé?

R. Lorsque j'ai vu les orages s'élever dans le sein de la convention, je me suis retiré, j'ai cru mieux faire: je me suis livré à la morale de Thomas Payne, maître en républicanisme: j'ai désiré comme lui de voir établir le règne de la liberté et de l'égalité sur des bases fixes et durables ; j'ai pu varier dans les moyens

que j'ai proposés, mais mes intentions ont été pures.

Comment, vous vous dites bon républicain, vous dites que vous aimez l'égalité, et vous avez proposé de faire rendre à Petion des honneurs équivalens, à l'étiquette de la royauté.

Ce n'est point à Pétion, qui n'étoit président que pour quinze jours, mais c'étoit aux président de la convention nationale à qui je voulois faire rendre des honneurs, et voici comment : je desirois qu'un huissier et un gendarme le précédassent, et que les citoyens des tribunes se levassent à son entrée. Il fut prononcé dans le tems des discours meilleurs que le mien, et je m'y rendis.

Connoissez-vous les noms de ceux qui ont averti que Pétion couroit des risques au château ?

R. Non, je crois seulement que ce sont quelques députés qui en ont averti l'assemblée législative.

Pourquoi avez-vous pris sur vous d'entrer seul dans le Temple, et sur-tout dans les appartemens, dits royaux ?

R. Je ne me suis jamais permis d'entrer seul dans les appartemens des prisonniers ; je me suis au contraire toujours fait accompagner par plusieurs des commissaires qui y étoient de service.

Pourquoi avez vous marqué de la sollicitude pour les valets de l'accusée, de préférence aux autres prisonniers ?

R. Il est vrai qu'à la force, la fille Tourzel croyoit sa mère morte, la mère en pensoit

autant de sa fille ; guidé par un acte d'humanité, je les ai réunies.

N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec Elisabeth Capet ?

R. Non

(Le president à l'accusée,) N'avez-vous jamais eu au temple d'entretiens particuliers avec le témoin ? R. Non.

On entend un autre témoin.

Jean Silvain Bailly, homme de lettres, dépose n'avoir jamais eu de relation avec la famille ci-devant royale ; il proteste que les faits contenus en l'acte d'accusation, touchant la déclaration de Charles Capet, sont absolument faux ; observe à cet égard que lors des jours qui ont précédé la fuite de Louis, le bruit couroit depuis quelques jours qu'il devoit partir, qu'il en fit part à Lafayette, en lui recommandant de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

N'étiez-vous pas en liaison avec Pastoret et Rœderer !) ex-procureurs généraux syndics du département de Paris.)

R. Je n'ai eu avec eux d'autres liaisons que celles d'une relation entre magistrats.

N'est-ce pas vous qui, de concert avec Lafayette, avez fondé le club, connu sous le nom de 1789 ?

R. Je n'en ai pas été le fondateur, et je n'y fus que parce que des bretons de mes amis en étoient. Ils m'invitèrent à en être en me disant qu'il n'en coûtoit que cinq louis ; je les donnai et fus recu: eh bien ! depuis je n'ai assisté qu'à deux diners.

N'avez-vous pas assisté aux conciabules tenus chez le ci-devant la Rochefoucault ?

R. Je n'ai jamais entendu parler de conciliabules. Il se peut faire qu'il en exitât, mais je n'ai jamais assisté à aucuns

Si vous n'aviez, pas été aux conciliabules, pourquoi, lors du décret du 29 juin 1790 par lequel l'assemblée constituante voulant donner aux vainqueurs de la bastille le témoignage éclatant de la reconnoissance d'une grande nation, les recompensoit de leur courage et de leur zéle, notamment en les placant d'une manière, distinguée au milieu de leurs frères dans le champ-de-Mars, le jour de la fédération pourquoi - dis-je, avez-vous excité des troubles entre eux et leurs frères d'armes les ci-devant gardes francaises, puis ensuite été faire le pleureur à leur assemblée, et les avez forcé de reporter la gratification dont ils avoient été honorés.

R, Je ne me suis rendu auprès d'eux qu'à la demande de leur chefs, à l'éffet d'opérer la réconciliation des deux partis ;c'est dailleurs l'un d'eux qui a fait la motion de se mettre les décorations dont l'assemblée constituante les avoit honorés, et non pas mois

Ceux qui ont fait cette motion ayant été reconnus pour vous être attachés, en qualité d'espions, les braves vainqueurs en ont fait justice en les chassant de leur sein.

R. On s'est étrangement trompé à cet égard.

N'avez-vous pas prêté les mains au voyage de St, Cloud, au mois d'avril ; et de concert avec Lafayette n' avez-vous pas sollicité au

près du département, l'ordre de déployer le drâpeau rouge ?

R. Non.

Etiez-vous instruit que le ci-devant roi recéloit dans le château un nombre considérable de prêtres réfractaires ?

R. Oui je me suis même rendu chez le roi à la tête de la municipalité, pour l'inviter de renvoyer les prêtres insermentés qu'il avoit chez lui.

Pourriez-vous indiquer les noms des individus du château, connus sous le nom de chevaliers du poignard ?

R. Je n'en connois aucuns.

A l'époque de la révision de la constitution de 1791, ne vous êtes-vous pas réuni avec les Lameth, Barnave, Desmeunier, Chapellier le peuple de ses droits légitimes et ne lui laisser qu'un simulacre de liberté.

R Lafayette s'est reconcilié avec les Lameth mais moi je n'ai pu me raccommoder, n'ayant pas été lié avec eux.

Il paroît que vous étiez très-lié avec Lafayette et que vos opinions s'accordoient assez bien ?

R. Je n'avois avec lui d'autre intimitié que relativement à sa place ; du reste, dans le temps, je partageois sur son compte l'opinion de tout Paris,

Vous dites n'avoir jamais assisté à aucun conciliabule, mais comment se fait-il qu'au moment où vous vous êtes rendu à l'assemblée constituante, Charles Lameth tira la réponse qu'il vous fit, de dessous son bureau ; cela

prouve qu'il existoit une criminelle coalition ?

R. L'assemblée nationale avoit par un décret mandé les autorités constituées; je m'y suis rendu avec les membres du département et les accusateurs-publics. Je ne fis que recevoir les ordres de l'assemblée et ne portai point la parole ; ce fut le président du département qui prononça le discours sur l'évenement.

N'avez-vous point aussi reçu les ordres d'Antoinette, pour l'exécution du massacre des meilleurs patriotes ;

R. Non; je n'ai été au champ-de-Mars que d'après un arrêté du conseil-général de la commune.

C'étoit avec la permision de la municipalité que les patriotes s'étoient rassemblés au champ-de-Mars, ils en avoient fait leur déclaration au gref, on leur en avoit délivré un recu: comment avez-vous pu déployer contre eux l'infernal drapeau rouge ;

R. Le conseil ne s'est décidé que parce que depuis le matin que l'on avoit été instruit que deux hommes avoit été massacrés au champ-de Mars, les rapports qui se succèdoient devenoient plus alarmans d'heure en heure ; le conseil fut trompé et se décida à employer la force armée.

N'est-ce point le peuple au contraire qui a été trompé par la municipalité ; ne seroit-ce point elle qui avoit provoqué le rassemblement, à l'effet d'y tuer les meilleurs patriotes, et les y égorger ?

R. Non certainement.

Qu'avez-vous fait des morts, c'est-à-dire, des patriotes qui ont été assassinés.

R. La municipalité ayant dressé procès-verbal, les a fait transporter dans la cour de lh'ôpital militaire, au Gros-caillou, où le plus grand nombre fut connu.

A combien d'individus se montoit-il ?

R. Le nombre en fut déterminé et rendu public par le procès-verbal que la municipalité fit afficher dans le tems ; il y en avoit douze ou treize.

(Un juré.) J'observé au tribunal que me trouvant ce jour-là au champ-de-Mars avec mon père, au moment où le massacre commenca, je vis tuer près de la rivière, où je me trouvai. dix-sept à diz-huit presonnes des deux sexes ; nous-mêmes n'évitames la mort qu'en entrant dans la rivière jusqu'au cou.

Le témoin garde le silence.

» Le président à l'accusée. A combien pouvois se monter le nombre des prêtres que vous aviez au château ?

R. nous n'avions auprès de nous que les prêtres qui disoient la messe

Ils étoient insermentés ?

R. La loi permettoit au roi, à cet égard de prendre qui il vouloit ;

Quel a été le sujet de vos entretiens sur la route de Varennes en revenant avec Barnave et Pétion à Paris ?

R. On a parlé de choses et d'autres fort indifférentes.

On continue l'audition des témoins

Jean Baptiste Hebain, dit Perceval, ci-devant employé aux chasses, et actuellement enregistré pour travailler à la fabrication

des armes, dépose que le premier octobre 1789, se trouvant à Versailles, il a eu connoissance du premier repas des gardes du corps, mais qu'il n'y a point assisté; que le 5 du même mois, il a, en sa qualité d'aide-de-camp du ci-devant comte d'Estaing, prévenu ce dernier qu'il y avoit des mouvemens dans Paris : que d'Estaing, n'en tint pas compte; que vers l'après-midi la foule augmenta considérablement; qu'il a averti d'Estaing pour la seconde fois, mais qu'il ne daigna pas même l'écouter, (Le témoin entre dans le détail de l'arrivée des Parisiens à Versailles, entre onze heures et minuit.)

Le pressident. Ne portiez-vous point à cette époque une décoration?

R. Je portois le ruban de l'ordre de Limbourg; j'en avois, comme tout le monde, acheté le brevet moyennant 1500 liv.

N'avez-vous point après l'orgie des gardes du corps, été dans la cour de marbre, et là n'avez-vous pas un des premiers escaladé le balcon du ci-devant roi?

R. Je me suis trouvé à l'issue du repas des gardes du corps; et comme ils dirigeoient leurs pas vers le château, je les y ai accompagnés.

» Le président, au témoin Lecointre.

Rendez compte au tribunal de ce qui est à votre connoissance touchant le témoin présent?

R. Je sais que Percéval a escaladé le balcon de l'appartement du ci-devant roi, qu'il fut suivi par un grenadier du régiment de Flandre; et qu'arrivé dans l'appartement de Louis

Capet, Perceval embrassa, en présence du quidan qui s'y trouvait, ledit grenadier, et lui dit, il n'y a plus de régiment de Flandres, nous sommes tous gardes royales: un dragon des trois Evêchés ayantessayé d'y monter après tout, et ne pouvant y reussir, voulut se detuire. Le deposant observe que ce n'est point comme temoin occulaire qu'il dépose de ce fait, mais bien d'après le témoin Perceval, qui le même jour lui en fit confidence, et qui par la suite a été reconnu exact. Il invite en conséquence le citoyen président de vouloir bien interpeller Perceval, de déclarer si oui ou non, il se rappelle lui avoir tenu les propos du détail dont il est question.

(Perceval.) Je me rappelle avoir vu le citoyen Lecointre, je crois même lui avoir fait part de l'histoire du balcon; je sais qu'il étoit le cinq octobre et le lendemain à la tête de la garde nationale, en absence de d'Estaing, qui étoit disparu.

Lecointre soutient sa déposition sincère et véritable.

On entend un autre témoin.

Reine Millot, fille domestique, dépose qu'en 1788, se trouvant de service au grand commun à Versailles, elle avoit pris sur elle de demander au ci-devant comte de Coigny, qu'elle voyoit un jour de bonne humeur: est-ce que l'empereur continuera toujours à faire la guerre aux Turcs? mais, mon dieu, cela ruinera la France, par le grand nombre de fonds que la reine fait passer pour cette effet à son frère, et qui en ce moment doivent au moins se monter à deux cent millions. Tu ne

te trompe pas, lui répondit-il : oui, il en coute déjà plus de deux cent millions, et nous ne sommes pas au bout.

Il est à ma connoissance, ajoute la témoin, qu'après le 23 juin 1789, me trouvant dans un endroit où étoient des gardes d'Artois et des officiers de hussards, j'entendis les premiers dire, à l'occasion d'un massacre projetté contre les gardes françaises, il faut que chacun soit à son poste et fasse son devoir; mais que les gardes françaises ayant été instruits à tems de ce qui se tramoit contre eux, crièrent aux armes; alors le projet se trouvant découvert il ne put avoir lieu.

J'observe aussi, continue la témoin, avoir été instruite par différentes personnes que l'accusée ayant conçu le dessein d'assassiner le duc d'Orléans, le roi qui en fut instruit ordonna qu'elle fut incontinent fouillée, que par suite de cette opération, on trouva sur elle deux pistolets, alors il la fit consigner dans son appartement pendant quinze jours.

(L'accusée.) Il se peut que j'aie reçu de mon époux l'ordre de rester quinze jours dans mon appartement, mais ce n'est pas pour une cause pareille.

(La temoin.) Il est à ma connoissance que, dans les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la cour ont distribué à différens particuliers de Versailles, des cocardes blanches.

(L'accusée.) Je me rappelle avoir entendu dire que le lendemain ou le surlendemain du repas des gardes du corps, des femmes ont distribué de ces cocardes; mais ni moi ni mon époux n'avons été les moteurs de pareils désordres.

(Le président.) Quelles sont les démarches que vous avez faites pour les faire punir, lorsque vous en avez été instruite.

R. Aucune.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Labénette, dépose qu'il est parfaitement d'accord avec un grand nombre de faits contenus en l'acte d'accusation ; il ajoute que trois particuliers sont venus pour l'assassiner au nom de l'accusée.

(Le président à l'accusée.) Lisiez-vous l'Orateur du peuple ?

R. Jamais.

François Dufresne, gendarme, dépose s'être trouvé dans la chambre de l'accusée au moment où l'œillet lui fut remis ; il a connoissance que sur ce billet il y avoit écrit, que faites-vous ici, nous avons des bras et de l'argent à votre service.

Magdelaine Rosay, femme Richard, ci-devant concierge de la maison d'arrêt, dite la conciergerie du palais, dépose que le gendarme Gilbert lui ayant dit que l'accusée avoit reçu visite d'un particulier, amené par Michonis, administrateur de police, lequel lui avoit remis un œillet, dans lequel étoit un billet, qu'ayant pensé qu'il pouvoit compromettre elle déposante, elle en fit part à Michonis, qui lui répondit que jamais il n'amèneroit personne auprès de la veuve Capet.

Toussaint Richard, déclare connoître l'accusée pour avoir été mise sous sa garde, depuis le 2 août dernier.

Marie Devaux, femme Arel, dépose avoir resté près de l'accusée à la conciergerie,

pendant quarante et un jour ; n'a rien vu ni entendu, sinon qu'un particulier étoit venu avec Michonis, et lui avoit remis un billet ployé dans un œillet ; qu'elle déposante étoit à travailler et qu'elle a vu revenir le dit particulier une seconde fois dans la journée.

(L'accusée.) Il est venu deux fois dans l'espace d'un quart-d'heure.

(Le président à la *témoin.*) Qui vous a placée près la veuve Capet ?

R. C'est Michonis et Jobert.

Jean Gilbert, gendarme, dépose du fait de l'œillet. Il ajoute que l'accusée se plaignoit à eux gendarmes de la nourriture qu'on lui donnoit, mais qu'elle ne vouloit pas s'en plaindre aux administrateurs ; qu'à cet égard, il appella Michonis qui se trouvoit dans la cour des femmes avec le particulier porteur de l'oeillet ; que Michonis étant remonté, il a entendu l'accusée lui dire : je ne vous reverrai donc plus ; oh ! pardonnez-moi, répondit il, je serai toujours au moins municipal, et en cette qualité, j'aurai droit de vous revoir. Le déposant observe que l'accusée lui a dit avoir des obligations à ce particulier.

(L'accusée.) Je ne lui ai d'autres obligations que celle de s'être trouvé près de moi le 20 juin.

On passe à l'audition d'un autre témoin.

Charles-Henri d'Estaing, ancien militaire de terre et de mer au service de France, déclare qu'il connoit l'accusée depuis qu'elle est en France, qu'il a même à se plaindre d'elle, mais qu'il n'en dira pas moins la vérité, qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

» Le président au témoin. Est-il à votre connoissance que Louis Capet et sa famille devoit partir de Versailles le 5 octobre ?

Non.

Avez-vous connoissance que les chevaux ayent été mis et ôtés plusieurs fois ?

R. Oui, suivant les conseils que recevoit la cour ; mais j'observe que la garde nationale n'auroit point souffert ce départ.

N'avez-vous pas vous-même fait sortir des chevaux, ce jour-là, pour faire fuir la famille royale?

R. Non.

Avez-vous connoissance que des voitures ont été arrêtées à la porte de l'orangerie ?

R. Oui.

Avez-vous été au château ce jour-là

R. Oui.

Y avez-vous vu l'accusée ?

R. Oui.

Q'avez-vous entendu au château ?

R. J'ai entendu des conseillers de cour, dire à l'accusée que le peuple de Paris alloit arriver pour la massacrer, et qu'il falloit qu'elle partit; à quoi elle avoit répondu avec un grand caractère : si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est aux pieds de mon mari que je le serai, mais je ne fuierai pas.

L'accusée. Cela est exact, on vouloit m'engager à partir seule, parce que, disoit-on, il n'y avoit que moi qui couroit des dangers, je fis la réponse dont parle le témoin.

(Le président au témoin.) Avez-vous connoissance des repas donnés par les ci-devant gardes du corps ?

Oui.

Avez-vous vu que l'on y a crié vive le roi, et vive la famille royale ?

R. Oui. Je sais même que l'accusée a fait le tour de la table en tenant son fils par la main.

N'en avez-vous point aussi donné à la garde nationale de Versailles, à sont retour de Ville-Parisis, ou elle avoit été chercher des fusils.

R. Oui.

Etiez-vous le 5 octobre, en votre qualité de commandant général, à la tête de la garde nationale ;

R. Est-ce sur le matin ou sur l'après-midi que vous voulez que je reponde ?

Depuis midi jusqu'à deux heures ;

R. J'étois alors à la municipalité.

N'étoit-ce pas pour obtenir l'ordre d'accompagner Louis Capet dans sa retraite, et le ramener ensuite, disiez-vous, à Versailles:

R. Lorsque j'ai vu le roi dé cidé à souscrire aux vœux de la garde nationale parisienne, et que l'accusée s'étoit même présentée sur le balcon de l'appartement du roi avec son fils pour annoncer au peuple qu'elle alloit partir avec le roi et sa famille pour venir à Paris, j'ai demandé à la municipalité la permision de l'y accompagner

L'accusée convient avoir paru sur le balcon, pour y annoncer au peuple qu'elle alloit partir pour Paris.

Vous avez soutenu n'avoir point mené votre fils par la main, dans le repas des gardes-du-corps ;

R, Je n'ai pas dit cela, mais seulement que je ne croyois pas avoir entendu l'air « ô Richard, ô mon roi. »

(Le président au témoin Lecointre.) Citoyen, n'avez-vous pas dit dans la déposition que vous avez faites hier, que le déposant ne s'étoit point trouvé le 5 octobre à la tête de la garde nationale, où son devoir l'appelloit ;

(Lecointre) J'affirme que non-seulement, d'Estaing ne s'est point trouvé. depuis midi jusqu'à deux heures à l'assemblée de la garde nationale qui eut lieu ce jour-là, cinq octobre, mais qu'il n'a point paru de la journée, que pendant ce tems il étoit à la vérité à la municipalité, c'est-à-dire, avec la portion des officiers municipaux vendus à la cour ; que là il obtint d'eux un ordre ou pouvoir d'accompagner le roi dans sa retraite, sous la promesse de le ramener à Versailles le plutôt possible.

J'observe, continue Lecointre, que les municipaux d'alors trahirent doublement leur devoir, 1o. parce qu'il ne devoient point se prêter à une manoeuvre criminelle, en favorisant la fuite du ci-devant roi ! 2o. c'est que pour prévenir le résultat des événemens, ils eurent grand soin de ne laisser subsister aucuns indices sur les registres qui, puissent attester formellement que cette permission ou pouvoir eût été délivré à dessein.

(Le témoin.) J'observe au citoyen Lecointre qu'il se trompe, ou que du moins il est dans le'rreur, attendu que la permission dont est question est datée du 6, et que ce n'est qu'en vertu d'elle que j'ai parti le même jour à onze heures du matin pour accompagner le ci-devant roi à Paris.

Lecointre

(Lecointre.) Je persiste à soutenir que je ne suis pas dans l'erreur à cet égard ; je me rappelle très-bien que la pièce originalle que j'ai déposée hier entre les mains du greffier, contient en substance que d'Estaing est autorisé à employer les voies de conciliation avec les parisiens, et qu'en cas de non-réussite à cet égard, de repousser la force par la force ; les citoyens jurés comprendront aisément que ces dernières dispositions ne peuvent être applicables à la disposition de l'armée parisienne. J'invite à cet égard l'accusateur-public et le tribunal, de vouloir bien ordonner que la lettre de d'Estaing que j'ai deposé hier, soit lue, attendu qu'elle porte avec elle la preuve des faits dont je viens de parler.

Lecture est faite de ladite piéces dans laquelle se trouve ce qui suit :

» Le dernier article de l'instruction que notre municipalité m'a donné, le 5 de ce mois, à quatre heures après midi, me prescrit de ne rien négliger pour ramener le roi à Versailles le plutôt possible »

» Le président. » Persistez-vous à direque cette permission ne vous a pas été délivrée le 5 octobre ?

» Le témoin. » Je me suis trompé dans la date, j'avais pensé qu'elle étoit du 6.

Vous rappellez-vous que la permission que vous aviez obtenue vous autorisat à repousser la force par la force, après avoir épuisé les voies de conciliation.

R, Oui, je m'en rappelle.

On entend un autre témoin.

Antoine Simon, ci-devant cordonnier, em-

ployé en ce moment en qualité d'instituteur, auprès de Charles-Louis Capet; fils de l'accusée, déclare connoître Antoinette depuis le 30 août dernier, qu'il monta pour la première fois la garde au Temple.

Le déposant observe que pendant le tems que Louis Capet et sa famille, avoient la liberté de se promener dans le jardin du temple, ils étoient instruits de tout ce qui se passoit, tant à Paris que dans l'intérieur de la république.

(Le président au témoin.) Avez-vous eu connoissance des intrigues qui ont eu lieu au temple, pendant que l'accusée y étoit,

R. Oui.

Quels sont les administrateurs qui étoient dans l'intelligence.

R. Le petit Capet m'a déclaré que Toulan, Pétion, Lafayette, Lépitre, Bougnot, Michonis, Vincent, Manuel, Lebœuf, Jobert et Dangé, étoient ceux pour qui sa mère avoit le plus de prédilection; que ce dernier l'avoit entre ses bras, et lui avoit dit en presence de sa mère, je voudrois bien que tu fus à la place de ton père.

(L'accusée.) J'ai vu mon fils jouer aux palets dans le jardin avec Dangé; mais je n'ai jamais vu celui-ci le prendre entre ses bras.

Avez-vous connoissance que pendant que les administrateurs étoient avec l'accusée et sa belle soeur, on ait enfermé le petit Capet et sa soeur dans une tourelle ?

R. Oui.

Est-il à votre connoissance que le petit Capet, ait été traité en roi, principalement lors qu'il étoit à table?

R. Je sais que sa mere et sa tante à table, lui donnoit le pas.

(Le président.) Depuis votre détention, avez vous écrit à la Polignac ?

R. Non.

N'avez-vous pas signé des bons pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile ?

R. Non.

(L'accusateur-public. Je vous observe que votre dénégation deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé dans les papiers de Septeuil, deux bons signés de vous; à la vérité ces deux pièces, qui ont été déposées dans le comité des 24, se trouvent en ce moment égarées, cette commission ayant été dissoute, mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues.

Un autre témoin est entendu.

François Tisset, marchand rue de la Barillerie, employé sans salaire, à l'époque du 10 août 1792, au comité de surveillance de la municipalité, dépose qu'ayant été chargé d'une mission à remplir chez Septeuil, trésorier de la ci-devant liste civile, il s'étoit fait accompagner par la force armée de la section de la place Vendôme, aujourd'hui des Piques ; qu'il ne put se saisir de sa personne, attendu qu'il étoit absent ; mais qu'il trouva dans la maison Boucher, trésorier de la liste civile, ainsi que Morillont sa famme, lesquels il conduisit à la mairie, que parmi les papiers de Septeuil, on trouva deux bons, formant la somme de 80'000 liv., signés (Marie-Antoinette, ainsi qu'une caution de deux

millions, signée Louis, payable à raison de 110,000 liv. par mois, sur la maison Laporte, à Hambourg; qu'il fut trouvé également un grand nombre de notes de plusieurs payemens faits à Favras et autres, un reçu signé (Bouillé,) pour une somme de 900,000 liv., un autre de 200,000 livres, etc. lesquelles pièces ont toutes été déposées à la commission des 24, qui en ce moment est dissoute

(L'accusée.) Je desirois que le témoin déclarât de quelle date étoient les bons dont il parle.

(Le témoin.) L'un étoit daté du 10 août 1792, quant à l'autre je ne m'en rappelle pas.

(L'accusée.) Je n'ai jamais fait aucuns bons, et sur-tout comment en aurois-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus vers les huit heures du matin à l'assemblée nationale.

N'avez-vous pas ce jour-là, étant à l'assemblée législative dans la loge du Moniteur, reçu de l'argent de ceux qui vous entouroient?

R. Ce ne fut pas dans la loge du Moniteur, mais bien pendant les trois jours que nous avons demeuré aux Feuillans, que nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

Combien avez-vous reçu ?

R. Vingt-cinq louis d'or simples; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches, lorsque j'ai été conduite du temple à la conciergerie; regardant cette dette comme sacrée, je les avois conservés intactes, afin de les redonner à la personne qui me les avoit remis, si je l'avois vue.

Comment nommez-vous cette perssonne ?

R. C'est la femme Auguel.

Un autre témoin est entendu.

Jean-François Lépitre, instituteur, dépose avoir vu l'accusée au temple, lorsqu'il y faisoit son service, en qualité de commissaire notable de la municipalité provisoire ; mais qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec elle, ne lui ayant jamais parlé qu'en présence de ses collègues.

» Le président. » Ne lui avez-vous pas quelquefois parlé politique ?

« Le témoin. » Jamais.

Ne lui avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier le journal du soir près la tour du temple ?

R. Non,

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déclaration du témoin ?

R. Je n'ai-jamais eu de conversasion avec le témoin ; d'un autre côté, je n'avois pas besoin que l'on engageât ces colporteurs à venir près de la tour, je les entendois assez tous les jours, lorsqu'ils passoient rue de la Corderie.

Représentation faite d'un petit paquet, à l'accusée, elle déclare le reconnoître pour être le même sur lequel elle a apposé son cachet, lorsqu'elle a été transférée du temple à la conciergerie.

Ouverture faite dudit paquet, le greffier en fait l'inventaire ainsi qu'il suit :

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

» L'accusée » Ils viennent de mes enfans morts et vivans ; et de mon époux.

Un autre paquet de cheveux.

» L'accusée. Ils viennent des mêmes individus

Un papier, sur lequel sont des chiffres.

» L'accusée. » C'est une table pour apprendre à compter à mon fils.

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuses, etc. etc.

Un porte feuille en parchemin et en papier sur lequel se trouve écrits les noms de diverses personnes, sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer, ainsi qu'il suit :

Quelle est la femme Salentin ?

R. C'est celle qui étoit depuis long-tems chargée de toutes mes affaires.

Quelle est la demoiselle Vion ?

R. C'étoit celle qui étoit chargée du soin des hardes de mes enfans.

Et la dame Chaumette ?

R. C'est celle qui a succédé à la demoiselle Vion.

Quel est le nom de la femme qui prenoit soin de vos dentelles ?

R-Je ne sais pas son nom ; c'étoient les femmes Salentin et Chaumette qui l'employoient

Quel est le Bernier, dont le nom se trouve écrit ici

R. C'est le médecin qui avoit soin de mes enfans.

L'accusateur-public, requiert qu'il soit à l'instant délivré des mandats d'amener contre

les femmes Salentin, Vion et chaumette, et qu'à l'égard du médecin Bernier, il soit simplement assigné.

Le tribunal fait droit sur le réquisitoire.

Le greffier continue l'invkntiare des effets.

Une servante, ou petit porte-feuille garni de ciseaux, éguilles, soye et fils, etc.

Un petit miroir.

Une bague en or, sur laquelle sont des cheveux.

U. npapier, sur lequel sont deux cœurs en or, avec des lettres initiales.

Un autre papier, sur lequel est écrit : » priére au sacré coeur de Jésus, prière àl'immaculée conception.

Un portrait de femme.

» Le président. » De qui est ce portrait ;

» Laccusée. » de madame de Lamballe.

Deux autres portraits de femmes.

» Le président. » Quelles sont les personnes que ces portraits représentent ;

» Laccusée. » Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à vienne.

» Le président. » Quels sont leurs noms ?

» Laccusée. » Les dames de Mecklembourg et de Hesse.

Un rouleau de vingt-cinq louis d'or simples,

» Laccusée. à Ce sont ceux qui m'ont été prêtes pendant que nous ètions aux Feuillians.

Un petit morceau de toile, sur lequel se trouve un coeur enflammé, traversé d'une flèche.

L'accusateur public invite le témoin Hebert a examiner ce cœur, et à déclarer s'il le reco-

noît pour être celui qu'il a déclaré avoir trouvé au Temple.

» Hébert. » Ce cœur n'est point celui que j'ai trouvé ; mais il lui ressemble ; à peu de chose près.

L'accusateur-public observe que parmi les accusés qui ont été traduits devant le tribunal comme conspirateurs, et dont la loi a fait justice, en les frappant de son glaive, on a remarqué que la plupart, ou pour mieux dire, la majeure partie d'entr'eux portoit ce signe contre-révolutionnaire.

Hébert observe qu'il n'est point à sa connoissance que les femmes Salentin, Vion et Chaumette aient été employées au Temple pour le service des prisonniers.

(L'accusée) Elles l'ont été dans les premiers tems.

(L'accusateur-public.) N'avez-vous point fait, quelques jours après votre évasion du 20 juin, une commande d'habits de sœurs-grises?

R. Je n'ai jamais fait de pareilles commandes.

On entend un témoin.

Philippe François-Gabriel la-Tour-du-Pin-Gouvernet, ancien militaire, au service de France, dépose connoître l'accusée depuis qu'elle est en France ; mais il ne sait aucun des faits contenus en l'acte d'accusation.

(Le président au témoin.) N'avez-vous point assisté anx fêtes du chateau.

R. Jamais, pour ainsi dire, je n'ai fréquent la cour.

Ne vous êtes-vous pas trouvé aux repas des ci devant gardes du corps.

Je

Je ne pouvois point y assister, puisqu'à cette époque j'étois commandant en Bourgogne.

Comment! est-ceque vous n'étiez point alors ministre?

Je ne l'ai jamais été, et n'aurois point voulu l'être, si ceux qui étoient alors en place me l'eussent offert.

(Le président au témoin Lecointre. Connoissez-vous le déposant, pour avoir été en 1789 ministre de la guerre ;

R. Je ne connois pas le témoin pour avoir été ministre celui qui l'étoit à cette époque est ici et va être entendu à l'instant.

On fait entrer le témoin.

Jean Fréderic la Tour-du-Pin, militaire, et ex-ministre de laguerre, dépose connoitre l'accusée, mais il déclare ne connoître aucun des faits portés en l'acte d'accusation

(Le président au temoin) Etiez-vous ministre le premier octobre 1789?

R. Oui.

Vous avez sans doute, à cette époque, entendu parler des repas des ci-devant gardes du-corps

R. Oui

N'étiez-vous point ministre, à l'époque, où les troupes sont arrivées à Versailles, dans le mois de juin 1789?

R. Non : j'étois alors député à l'assemblée.

Il paroit que la cour vous avoit des obligations, pour vous avoir fait ministre de la guerre.

R. Je ne crois pas qu'elle m'en eût aucunes

Où étiez-vous le 23 juin, lorsque le ci-devant roi est venu tenir le fameux lit de justice, au milieu des représentans du peuple ?

R. J'étois à ma place de député à l'assemblée nationale.

Connoissez-vous les rédacteurs de la déclaration dont le roi fit lecture à l'assemblée ?

R. Non.

N'avez-vous point entendu dire que ce fut Linguet, d'Esprésmenil ; Barentin, Lally-Tollendal, Desmeuniers, Bergasse ou Thouret ?

R. Non

Avez-vous assisté au conseil du ci-devant roi, le 5 octobre 1789.

R. Oui.

D'Estaing y étoit-il ?

R. Je ne l'y ai pas vu.

D'Estaing prend la parole et dit : eh bien ! j'avois donc ce jour là la vue meilleure que vous, car je me rappelle très-bien vous y avoir vu.

Le président. Avez-vous connoissance que ce jour, 5 octobre, la famille royale devoit partir par Rambouillet, pour se rendre ensuite à Metz !

(Latour-du-Pin.) Je sais que ce jour-là il a été agité dans le conseil, si le roi partiroit, oui ou non.

Savez-vous les noms de ceux qui provoquoient le départ.

R. Je ne les connois pas.

Quel pouvoit être le motif sur lequel ils fondoient ce départ ?

R. Sur l'affluence du monde qui étoit venu de Paris à Versailles, et sur ceux que l'on y

attendoit encore, que l'on disoit en vouloir à la vie de l'accusée.

Quel a été le résultat de la délibération?

Que l'on resteroit,

Où proposoit-on d'aller?

R, A Rembouillet

Avez-vous vu l'accusée en ces momens-là au château?

R. Oui.

N'est-elle pas venue au conseil?

R. Je ne l'ai point vu venir au conseil; je l'ai seulement vu entrer dans le cabinet de Louis XVI.

Vous dites que c'étoit à Rambouillet que la cour devoit aller, ne seroit-ce pas plutôt à Metz?

R Non.

En votre qualité de ministre, n'avez-vous point fait préparer des voitures, et commandé des piquets de troupes sur la route, pour protéger le départ de Louis Capet?

R. Non.

Il est cependant constant que tout étoit préparré à Metz pour y recevoir la famille Capet; des appartemens y avoient été meublés en conséquence

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

Est-ce par l'ordre d'Antoinnette que vous avez envoyé votre fils à Nancy, pour diriger le massacre des braves soldats qui avoient encouru la haine de la cour, en se montrant patriotes.

R. Je n'ai envoyé mon fils à Nancy que pour y faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale; ce n'étoit donc pas par les ordres

de la cour que j'agissois, mais bien parce que c'étoit alors le vœu du peuple, les Jacobins même, lorsque M. Camus fut à leur société faire lecture du rapport de cette affaire l'avoient vivement applaudi.

(Un juré.) Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer au témoin, qu'il y a de sa part erreur ou mauvaise foi ; attendu que jamais Camus n'a été membre des Jacobins, et que cette société étoit loin d'approuver les mesures de rigeur qu'une faction liberticide avoit fait decréter contre les meilleurs citoyen de Nancy.

R. Je l'ai entendu dire dans le tems.

Est-ce par les ordres d'Antoinette que vous avez laissez l'armée dans l'état où elle s'est trouvée.

R. Certainement, je ne crois point être dans le cas de reproche à cet égard, attendu qu'à l'époque où j'ai, quitté le ministère l'armée Française étoit sur un pied respectable.

Etoit-ce pour la mettre sur un pied respectable que vous avez lincencié plus de trente mille patriotes qui s'y trouvoient, alors à l'effet d'effrayer par cette exemple les défenseurs de la Patrie, et les empécher de se livrer aux élans du patriotisme et à l'amour de la liberté.

R. Ceci est étranger, pour ainsi dire, au ministre.

Mais, vous ministre, vous deviez vous faire rendre compte de pareilles opérations par les chefs des corps, afin de savoir qui avois tort ou raison.

R. Je ne crois pas qu'aucun soldat puisse être dans le cas de se plaindre de moi.

Le témoin Labenette demande à énoncer un fait. Il déclare qu'il est un de ceux qui ont été honorés par Latour-du-Pin, d'une cartouche jaune, signée de sa main, et cela parce qu'au régiment dans lequel il servoit, il démasquoit l'aristocratie de messieurs les muscadins qui y étoient en grand nombre, sous la dénomination d'état major. Il observe que lui déposant étoit bas-officier, et que le témoin se rapellera peut-être de son nom qui est (Clair-voyant) caporal au régiment de ...

(Latour-du-Pin) Monsieur, je n'ai jamais entendu parler de vous.

(Le président.) L'accusée, à l'époque de votre ministère, ne vous a-t-elle pas engagé à lui remettre l'état exact de l'armée française.

R. Oui

Vous a-t-elle dit quel usage elle en vouloit faire

R. Non.

Où est votre fils ?

R. Il est dans une terre près Bordeaux ou dans Bordeaux.

(Le président à l'accusée) Lorsque vous avez demandé au témoin l'état des armées, n'étoit-ce point pour la faire passer au roi de Bohême et de Hongrie?

R. Comme cela étoit public, il n'étoit pas besoin que je lui en fisse passer l'état, les papiers publics l'auroient pu assez bien instruire.

Quel étoit donc le motif qui vous faisoit demander cet état ?

Comme le bruit couroit que l'assemblée vouloit qu'il y eût des changemens dans l'ar-

mée, je désirois savoir l'état des régimens qui seroient supprimés.

N'avez-vous pas abusé de l'influence que vous aviez sur votre epoux, pour en tirer des bons sur le trésor public ?

R. Jamais.

Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire et meubler le petit Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes, dont vous étiez toujours la déesse

R. C'étoit un fond que l'on avoit destiné à cet effet.

(Le président à l'accusée. Il falloit que ce fonds fut conséquent, car le Petit-Trianon doit avoir coûté des sommes énormes ?

R. Il est posible que le Petit-Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je n'aurois desiré ; on avoit été entraîné dans les dépenses peu-à peu ; du reste je désire plus que personne que l'on soit instruit de ce qui s'y est passé.

N'est-ce pas au Petit-Trianon que vous avez connu pour la première fois la femme Lamotte ?

R. Je ne l'ai jamais vue.

N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier ?

R. Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connoissois pas.

Vous persistez donc à nier que vous l'ayez connue.

R. Mon plan n'est pas la dénégation ; c'est la vérité que j'ai dite et que je persisterai à dire.

N'étoit-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres et autres aux places civiles et militaires.

Non.

N'aviez-vous pas une liste des personnes que vous desiriez placer, avec des notes encadrées sous verre ?

R. Non.

N'avez-vous pas forcé différens ministres à accepter, pour les places vacantes, les personnes que vous leurs désigniez !

R. Non,

R. N'avez-vous pas forcé les ministres des finances de vous délivrer des fonds, et sur ce que quelques-uns d'entr'eux s'y sont refusés, ne les avez-vous pas menacé de toute votre indignation ?

R. Jamais.

N'avez-vous pas sollicité Vergennes à faire passer six millions au roi de Bohème et de Hongrie ?

R. Non.

On entend un autre témoin.

Jean-François Mathey, concierge de la tour du Temple, dépose qu'à l'occasion d'une chanson dont le refrain est : Ah ! il t'en souviendra, du retour de Varennes, il avoit dit à Louis-Charles Capet : t'en souviens-tu du retour de Varennes ? Ah oui, dit-il, je m'en souviens bien ; que, lui ayant demandé ensuite comment on s'y étoit pris pour l'emmener, il répondit qu'il avoit été emporté de son lit où il dormoit, et qu'on l'avoit habillé en fille, en lui disant : viens à Montmédy.

(Le président au témoin. Navez-vous point remarqué pendant votre séjour au temple, la familiarité qui régnoit entre quelques membres de la commune et les détenus ?

R. Oui. J'ai même un jour entendu Toulan dire à l'accusée, à l'occasion des nouvelles élections faites pour l'organisation de la municipalité définitive : madame, je ne suis point renommé, parce que je suis Gascon, Il a re marqué que Lépitre, et Toulan venoient souvent ensemble ; qu'ils montoient tout de suite, en disant : montons toujours, nous attendrons nos collègues là haut : il a vu un autre jour Jobert remettre à l'accusée des médaillons en cire : la fille Capet en laissa tomber un qui se cassa. Le déposant entre ensuite dans les détails de l'histoire du chapeau, trouver dans la cassette d'Elisabeth, etc.

(Laccusée.) Jobserve que les médaillons dont parle le témoin étoient au nombre des trois ; que celui qui tomba et fut cassé étoit le portrait de Voltaire, que les deux autres représentoient, l'un Médée, et l'autre des fleurs.

(Le président à l'accusée-) N'avez-vous point donnée une boite d'or à Toulan ?

R. Non, ni à Toulan ni à d'autres.

Le témoin Hébert observe qu'un officier de paix lui est venu apporter au parquet de la commune une dénonciation signée de deux commis du bureau des impositions, dont Toulan étoit chef, ils anonçoient ce fait de la manière la plus claire en prouvant qu'il est étoit vanté lui-même dans le bureau : cela fut renvoyé à l'administration de police, nonobstant les réclamations de Chaumette et de lui déposant, qui n'en a plus entendu parler depuis

On entend un autre témoin

Jean-Baptiste Olivier-Garnerin, ci-devant secrétaire de la commission des vingt-quatre, dépose qu'ayant été chargé de faire l'énumération et le dépouillement des papiers trouvés chez Septeuil, il a vu parmi lesdits papiers un bon d'environ 80,000 liv, signé Antoinette, au profit de la ci-devant Polignac, avec un billet relatif au nommé Lazalle, une autre pièce qui attestoit que l'accusée avoit vendu ses diamans, pour faire passer des fonds aux émigrés français. Le déposant observe qu'il a remis dans le tems toutes lesdites pièces entre les mains de Valasé, membre de la commission, chargé alors de dresser l'acte d'accusation contre Louis Capet, mais que ce ne fut pas sans étonnement que lui déposant apprit que Valazé, dans le rapport qu'il avoit fait à la convention nationale, n'avoit pas parlé des pièces signées Marie-Antoinette.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. Je persiste à dire que je n'ai jamais fait de bons.

Connoissez-vous le nommé Lasaille?

R. Oui.

Comment le connoissez-vous ?

R. Je le connois pour un officier de marine et pour l'avoir vu à Versailles ; se presenter à lacour comme les autres.

Le témoin. J'observe que les pièces dont j'ai parlé ont été, après la dissolution de la commision des 24, transportées aucomité de sureté générale où elles doivent être en ce moment, attendu quayant, ces jours der-

niers, rencontré deux de mes collégues, ci-devant employés comme moi à la commission des 24; nous parlâmes du procès qui alloit s'instruire à ce tribunal, contre Marie-Antoinnette; je leur demandai s'ils savoient ce que pouvoient être devenues les pièces dont il est question, ils me répondirent qu'elles avoient été déposées au comité de sureté générale, où ils sont en ce moment l'un et lautre employés.

Le témoin Tisset invite le président à vouloir bien interpeller le citoyen Garnerin de déclarer sil ne se rappelle pas avoir également vu, parmi les papiers trouvés chez Septeuil, des titres, d'acquisition en sucre, café, bled etc. etc. montant à la somme de deux millions, dont quinze cents livres avoient déjà été payées, et s'il ne sait pas aussi que ces titres quelques jours après, ne se sont plut retrouvés.

(Le président au témoin.) Citoyen, vous venez d'entendre l'interpellation, voudriez-vous bien y répondre ?

(Garmorin. Je n'ai aucune connoissance de ce fait. Je sais néanmoins qu'il y avoit dans toute la France, des préposés chargés de titres pour faire des accaparemens immense, à l'effet de procurer un surhaussement considérable dans le prix des denrées, pour dégouter par ce moyen, le peuple, de la révolution et de la liberté, et par suite le forcer à redemander lui-même des fers.

(Le président à l'accusée. Avez-vous connoissance des accaparemens immenses des denrées de premiere nécessité, qui se

faisoient par ordres de la cour pour affamer le peuple et le contraindre à redemander l'ancien ordre de choses, si favorables aux tyrans et à leurs infâmes, agens; qui l'ont tenu sous le joug pendant 1,000 ans?

R. Je n'ai aucune connoissance qu'il ait été fait des accaparemens.

On entend un autre témoin.

Charles-Eléonore Dufriche-Valazé, propriétaire, ci-devant député à la convention nationale, dépose que parmi les papiers trouvé chez Septeuil, et qui ont servi, ainsi que d'autres, à dresser l'acte d'accusation contre feu Louis Capet, et à la rédaction duquel il a coopéré, comme membre de la commission des 21, il en a remarqué deux qui avoient rapport à l'accusée. Le premier étoit un bon, ou plutôt une quittance signée d'elle, pour une somme de quinze ou vingt mille livres, autant qu'il peut s'en rappeller; l'autre pièce est une lettre, dans laquelle le ministre prie le roi de vouloir bien communiquer à Marie-Antoinette le plan de campagne qu'il avoit eu lhonneur de lui présenter.

(*Le président à Valazé.*) Pourquoi n'avez-vous point parlé desdites pièces dans le rapport que vous avez fait à la convention?

R. Je n'en ai point parlé, parce que je n'ai pas cru qu'il fut utile de citer dans le procès de Capet, une quittance d'Antoinnette.

N'avez-vous point été membre de la commission des 24?

R. Oui

Savez-vous ce que ces deux pièces peuvent êtres devenues?

R. Les pièces qui ont servi à dresser l'acte d'accusation de Louis Capet, ont été réclamées par la commune de Paris, attendu qu'il composoit des charges contre plusieurs individus soupçonnés d'avoir voulu compromettre plusieurs membres de la convention, pour en obtenir des décrets favorables à Louis Capet. Je crois qu'aujourd'hui toutes ces pièces doivent être rétablies au comité de sûreté générale de la convention.

(Le président à l'accusée.) Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin ?

R. Je ne connois ni le bon, ni la lettre dont il parle.

(L'accusateur-public.) Il paroît prouvé, nonobstant les dénégations que vous faites, que, par votre influence, vous faisiez faire au ci-devant roi votre époux, tout ce que vous desiriez.

R. Il y a loin de conseiller de faire une chose à la faire exécuter.

Vous voyez qu'il résulte de la déclaration du témoin que les ministres connoissoient si bien l'influence que vous aviez sur Louis Capet, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qui lui avoit été présenté quelques jours avant, d'où il s'en suit que vous avez disposé de son caractère foibles, pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses ; car en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs, vous avouerez qu'il n'étoit pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abyme, qui a manqué de l'engloutir.

R. Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez.

On entend un autre témoin.

Nicolas Lebeuf, instituteur, ci devant officier municipal, proteste ne rien connoître des faits relatifs à l'acte d'accusation, car, ajoute-t-il, si je m'étois apperçu de quelque chose j'en aurois rendu compte.

(Le président au témoin.) N'avez-vous jamais eu de conversations avec Louis Capet ?

R. Non,

N'avez-vous pas étant de service au temple, conversé sur les affaires politiques, avec vos collégues et les détenus ?

R. J'ai causé avec mes collègues, mais nous ne parlions pas d'affaires politiques.

Avez-vous souvent adressé la parole à Louis Charles Capet?

R. Jamais.

N'avez-vous pas proposé de lui donner à lire le nouvau Télémaque ?

R. Non,

N'avez.vous pas manisfesté le desir d'être son instituteur?

R. Jamais.

N'avez-vous pas témoigné du regret de voir cet enfant prisonnier ?

R. Non.

L'accusée interpellée de declarer si elle n'a pas eu de conversation particulière avec le témoin, répond que jamais elle ne lui a parlé.

On entend un autre témoin.

Augustin-Germains Jobert, officier municipal et administrateur de police, déclare ne connoître aucuns des faits portés en l'acte d'accusation,

(Le président au témoin. N'avez-vous pas eu, pendant le temps de votre service au temple, des conférences avec l'accusée ?

R. Jamais.

Ne lui avez-vous pas fait voir un jour quelques chose de curieux ?

R. J'ai à la vérité montré à la veuve Capet et à sa fille, des médaillons en cire, dits camées ; c'étoient des allégories à la révolution.

Parmi ces médaillons, ny avoit-il pas un portrait d'homme.

R. Je ne le crois pas.

Par exemple, le portrait de Voltaire.

Oui : d'ailleurs j'ai chez moi environ quatre mille de ces sortes d'ouvrages

Pourquoi parmi ces ouvrages se trouvoit-il le portrait de Médée ? vouliez-vous en faire quelque allusion à l'accusée?

R. Le hazard seul l'a voulu ; j'en ai tant : ce sont des ouvrages Anglais dont je fais commerce ; j en vends aux négocians.

Avez-vous connoissance que de tems en, tems on enfermat le petit Capet, pendant que vous et d'autres administrateurs, aviez des entretiens particuliers avec l'accusée.

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

Vous persistez donc à dire que vous n'avez point eu d'entretien particulier avec l'accusée.

R. Oui.

(Le president à laccusée.) Persistez-vous à dire que vous n'avez pas eu d'entretiens au temple, avec les deux derniers témoins ?

R. Oui.

Soutenez-vous également que Bailly et Lafayette, n'étoient pas les coopérateurs de votre fuite, dans la nuit du vingt au vingt-un juin 1791 ?

R. Oui.

Je vous observe que sur ses faits, vous vous trouvez en contradiction avec la déclaration de votre fils ?

R. Il est bien aisé de faire dire à un enfant de huit ans tout ce que l'on veut.

Mais on ne s'est pas contenté d'une seule déclaration, on l'a lui a fait répéter plusieurs fois et à diverses reprise; il a toujours dit de même ?

R. Eh bien ! je nie le fait.

Depuis votre détention au temple; ne vous êtes-vous pas fait peindre ?

R. Oui, je l'ai été en pastel.

Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre, et ne vous êtes-vous pas servie de ce pretexte pour recevoir des nouvelles de ce qui se passoit dans les assemblées legislatives et conventionnelles?

R. Non.

Comment nommez-vous ce peintre?

R. C'est Coëstier ' peintre polonais, établi depuis plus de vingt ans à Paris.

Où demeure-t-il ?

R. Rue du Cocq St.-Honoré.

On entend un autre témoin.

Antoine-François Moyle, ci-devant suppléant du procureur de la commune auprès des tribunaux de police municipale et correctionnelle, dépose que de trois fois qu'il a été de service au temple, il l'a été une fois près de

Louis Capet et les deux autres près des femmes, il n'a rien remarqué, sinon l'attention ordinaire aux femmes, de fixer un homme que l'on voit pour la première fois ; il y retourna de nouveau en mars dernier. On y jouoit à différens jeux, les détenues venoient quelquefois regarder jouer, mais elles ne parloient pas ; enfin il proteste d'ailleurs n'avoir jamais eu aucune intimité avec l'accusée, pendant son service au temple.

(Le president à l'accusée.) Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. L'observation que j'ai à faire, est que je n'ai jamais eu de conversation avec le déposant.

Un autre témoin est entendu.

Renée Sévin, femme Chaumette, dépose connoître l'accusée depuis six ans, lui ayant été attachée en qualité de sous femme de chambre ; mais qu'elle ne connoit aucun des faits portés en l'acte d'accusation, si ce n,est que le dix août elle a vu le roi faire la revue des gardes-Suisses : voilà tout ce qu'elle dit savoir

(Le président à la témoin.) Etiez-vous au château, à l'époque du départ pour Varennes ?

R. Oui ; mais je n'en ai rien su.

Dans quelle partie du château, couchiez-vous ?

R. A l'extrémité du pavillon de Flore.

Avez-vous dans la nuit du 9 au 10 août, sonner le tocsin, et battre la générale ?

Comment! vous couchiez sous les toits, et vous n'avez point entendu le tocsin.

R. Non : j'étois malade.

Et par quel hasard vous êtes-vous trouvée présentée à la revue royale ?

R. J'étois sur pied depuis six heures du matin.

R. Comment, vous étiez malade, et vous vous êtes levée à six heures.

R. C'est que j'avois entendu du bruit.

Au moment de la revue, avez-vous entendu crier : vive le roi, vive la reine ?

R. J'ai entendu crier vive le roi, d'un côté, et de l'autre, vive la nation !

Aviez-vous vu la veille les rassemblemens extraordinaires des gardes Suisses, et des scélérats qui en avoient pris l'habit ?

R. Je ne suis pas ce jour-là descendue dans la cour.

Et pour prendre vos repas, il falloit bien que vous descendiez.

R. Je ne sortois pas : un domestique m'apportoit à manger.

Mais au moins, ce domestique a du vous faire part de ce qui se passoit.

R. Je ne tenois jamais de conversation avec lui.

Il paroît que vous avez passé votre vie à la cour, et que vous y avez appris l'art de disimuler. Comment nommez-vous la femme qui avoit soin des dentelles de l'accusée ?

R. Je ne la connois pas : j'ai seulement entendu parler d'une Conet, qui raccommodoit la dentelle, et faisoit la toilie des enfans.

Sur l'indication faite par le témoin de la dé-

meure de laditefemme Conet ; l'accusateur-public requiert et le tribunal ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener.

On continue l'audition des témoins.

Jean-Baptiste Vincent, entrepreneur-maçon dépose avoir fait son service au temple, en sa qualité de membre du conseil-général de la commune, mais qu'il n'a jamais eu de conférence avec l'accusée.

Nicolas-Marie-Jean Beugnot, architecte et membre de la commune, dépose qu'appellé par ses collègues à la surveillance des prisonniers du Temple, il ne s'est jamais oublié au point d'avoir des conférences avec les détenues, encore moins avec l'accusée.

(Le président au témoin.) N'avez-vous pas fait enfermer dans une tourelle, le petit Capet et sa sœur, pendant que vous, et quelques uns de vos collègues teniez conversation avec l'accusée ?

R. Non.

N'avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles par le moyen de colporteurs ?

R. Non

Avez-vous entendu dire que l'accusée avoit gratifié Toulant d'une boëte d'or ?

R. Non.

L'accusée. Je n'ai jamais eu aucun entretien avec le déposant.

On entend un autre témoin.

François Dangé, administrateur de police, dépose avoir été un grand nombre de fois de service au temple, mais que dans aucuns tems

il n'a eu ni dû avoir de conférences ni d'entretiens particuliers avec les détenues.

(Le président. N'avez-vous jamais tenu le jeune Capet sur vos genoux. Ne lui avez vous pas dit : » je voudrois vous voir à la place de votre père. »

R. Non.

Depuis que l'accusée est détenue à la conciergerie, n'avez-vous pas procuré à plusieurs de vos amis l'entrée de sa prison.

R. Non.

Avez vous oui parler qu'il y ait eu du monde d'introduit dans la conciergerie.

R. Non.

Quelle est votre opinion sur l'accusée.

R. Si elle est coupable, elle doit être jugée.

La croyez-vous patriote.

R. Non,

On passe à un autre témoin.

Jean-Baptiste Michonis, limonadier, membre de la commune du 10 août, et administrateur de police, dépose qu'il connoit l'accusée pour l'avoir, avec ses collègues, transférée, le 5 août dernier, du Temple à la conciergerie.

(Le président au témoin. N'avez-vous pas procuré à quelqu'un l'entrée de la chambre de l'accusée, depuis qu'elle est à cette prison ?

R. Pardonnez-moi ; je l'ai procurée à un nommé Giroux maitre de pension, faux-bourg S. Denis, à un autre de mes amis, peintre, au citoyen . : . administrateur des domaines, e un autre de mes amis.

Vous l'avez sansdoute procurée à d'autre personnes ?

R. Voici le fait, car je dois et veux dire ici toute la vérité. Le jour de la Saint-Pierre, m'étant trouvé chez un sieur Fontaine où il y avoit bonne compagnie, notamment trois ou quatre députés à la convention ; parmi les autres convives se trouvoit la citoyenne Tilleaut laquelle invitat le citoyen Fontaine à venir faire la madelaine chez elle à Vaugirard ; elle ajouta : le citoyen Michonis ne sera pas de trop ; lui ayant demandé d'où elle pouvoit me connoître, elle répondit qu'elle m'avoit vû à la mairie, où des affaires l'appelloient. Le jour indiqué étant arrivé, je me rendis à Vaugirard ; je trouvai une compagnie nombreuse. Après le repas la conversation étant tombée sur le chapitre des prisons, on parla de la conciergerie en disant : la veuve Capet est là ? on dit qu'elle est bien changée, que ses cheveux sont tous blancs. Je répondis qu'à la verité ses cheveux commencoient à grisonner, mais qu'elle se portoit bien. Un citoyen qui se trouvoit là manifesta le désire de la voir, je lui promis de le contenter, ce que je fit ; le lendemain la Richard me dit : connoissez-vous la personne que vous avez amenée hier ? lui ayant répondu que je ne la connoissois que pour l'avoir vu chez un de mes amis, eh bien ! me dit-elle, on dit que c'est un ci-devant chevalier de St Louis; en mêne temps elle me remis un petit morceau de papier écrit ou du moins piqué avec la pointe d'une épingle ; alors je lui répondis : je vous jure que jamais je n'y ménerai personne.

(Le président au témoin. N'avez-vous point fait part à l'accusée que vos fonctions venoient de finir à la commune ?

R. Oui, Je lui ai tenu ce discours-là

Que vous a répondu l'accusée

R. Elle m'a dit : on ne vous verra donc plus, je répondis : madame, je reste municipal, et pourrai vous voir de tems en tems.

Comment avez-vous pu, vous administrateur de police, au mépris des réglemens, introduirre un inconnu auprès de l'accusée, vous ignorez donc qu'un grand nombre d'intriguand mettent tout en usage pour séduire les administrateurs.

R. Ce n'est point lui qui m'a demandé à voir la veuve Capet, c'est moi qui le lui ai offert.

Combien avez vous diné de fois avec lui.

R. deux fois.

Quel est le nom de ce particulier

R. Je l'ignore.

Combien vous a-t-il promis ou donné pour avoir la satisfaction de voir Antoinnette ?

R. Je n'ai jamais reçu aucune rétribution

R. Pendant qu'il étoit dans la chambre de l'accusée, ne lui avez-vous vu faire aucun geste?

R. Non.

Ne l'avez-vous point revu depuis ?

R. Je ne l'ai vu qu'une seule fois.

Pourquoi ne l'avez-vous point fait arrêter?

R. J'avoue que c'est une double faute que j'ai faite à cet égard.

Un juré. Citoyen président, je dois vous observer que la femme Tillent vient d'être arrêtée, comme suspecte et contre-révolutionnaire.

Un autre témoin est entendu.

Pierre-Edouard Bernier, medecin, déclare connoître l'accusée depuis quatorze ou quinze ans, ayant été depuis ce tems le médecin de ses enfans.

(Le président au témoin. N'étiez-vous pas en 1789, le médecin des enfans de Louis Capet, et en cette qualité, n'avez-vous pas entendu parler à la cour quelle étoit la cause à cette époque, du rassemblement extraordinaire de troupes, qui eut lieu, tant à Versailles qu'à Paris?

R. Non.

Le témoin Hébert observe, sur l'interpellation qui lui est faite, que dans les journées qui ont suivi le 10 août, la commune républicaines fut paralysée par les astuces de Manuel et Pétion, qui s'opposèrent à ce que la table des détenues fut rendue plus frugale et à ce que la valetaille fut chassée, sous le faux pretexte qu'il étoit de la dignité du peuple que les prisonniers ne manquassent de rien. Le déposant ajoute que Bernier, témoin présent, étoit souvent au temple dans les premiers jours de la détention de la famille Capet, mais que ses fréquentes visites l'avoient rendu suspect, surtout dès que l'on se fut apperçu qu'il n'approchoit des enfans de l'accusée qu'avec toutes les bassesses de l'ancien régime.

Le témoin assure que de sa part ce n'étoit que bienséance et non bassesse.

Claude-Denis Tavernier, ci-devant lieutenant à la suite de l'état-major, dépose qu'étant de garde dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il a vu venir dans la soirée Lafayette,

lequel parla plusieurs fois à la Jarre et à la Colombe; vers deux heures après minuit il à vu passer sur le pont dit royal, la voiture de Lafayette; enfin il a vu ce dernier changer de couleur, lorsque l'on apprit que la famille Capet avoit été arrêtée à Varennes.

Jean-Maurice-François Lebrasse, lieutenant de gendarmerie, à la suite des tribunaux, déclare connoître l'accusée depuis quatre ans : il n'a aucune connoissance des faits contenus en l'acte d'accusation, sinon que se trouvant de service près de la maison d'arrêt-dite laconciergerie, la veille du jour où les députés Amar et Sévestre vinrent interroger la veuve Capet, un gendarme lui avoit fait part de la scène de l'œillet, il s'étoit empressé de demander une prompte instruction de cette affaire, ce qui a eu lieu.

Joseph Boze, peintre, déclare connoitre l'accusée depuis environ huit ans, qu'il peignit à cette époque le ci-devant roi; mais ne lui a jamais parlé. Le témoin entre ici dans les détails d'un projet de réconciliation entre le peuple et le ci-devant roi, par l'intermédiaire de Tierry, valet-de-chambre de Louis Capet.

L'accusée tire de sa poche un papier et le remet à l'un de ses défenseurs.

L'accusateur public interpelle Antoinette de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre.

R. Hébert a dit ce matin que dans nos hardes et souliers on nous faisoit passer des correspondances; j'avois écrit dans la crainte de l'oublier que toutes nos hardes et effets étoient visités lorsqu'ils parvenoient près de

nous, que cette surveillance s'exercoit par les administrateurs de police.

Hébert observe à son tour, qu'il n'a été fondé à faire cette déclaration que parce que la fourniture des souliers étoit considérable, puisqu'elle se montoit à 14 et 15 paires par mois.

Didier Jourdheuil, huissier, déclare qu'au mois de septembre 1792, il a trouvé une liasse de papiers chez d'Affry, dans laquelle étoit une lettre d'Antoinette qu'elle écrivoit à celui ci ; elle lui marquoit ces mots : » peut-on » compter sur vos crisses, feront-il bonne » contenance lorsqu'il en sera tems.

L'accusée. Je n'ai jamais écrit à d'Affry.

L'accusateur-public observe que l'année dernière se trouvant directeur du juré d'accusation, près le tribunal du 17 août, il fut chargé de l'instruction des procès de d'Affry et Cazote ; qu'il se rappelle très-bien avoir vu la lettre dont parle le témoin, mais la faction de Roland étant parvenue à faire supprimer le tribunal, en a fait enlever les papiers au moyen d'un decret qu'ils escamotèrent, nonobstant les réclamations de tous les bons républicains.

(Le président à l'accusée.) Quels sont les papiers qui on été brûlés à la manufacture de Sêves ?

R. Je crois que c'étoit un libelle ; au reste on ne m'a pas consulté pour cet effet, on me l'a dit après.

Comment se peut-il faire que vous ignorassiez ce fait ; c'étoit Riston qui fut chargé de la négociation de cette affaire ?

R. Je n'ai jamais entendu parler de Rison; et persiste à dire que je n'ai pas connu la Lamotte ; si l'on m'avoit consultée, je me serois opposée à ce que l'on brulât un écrit qui étoit contre moi.

On entend un autre témoin.

Pierre Fontaine, marchand de bois, déclare ne connoître aucun des faits portés en l'acte d'accusation, ne connoissant l'accusée que de réputation, et n'ayant jamais eu aucun rapport avec la ci-devant cour.

(Le président au témoin.) Depuis combien de tems connoissez-vous Michonis ?

R. Depuis environ quatorze ans.

Combien a-t-il été diner de fois chez vous?

R. Trois fois.

Comment nommez-vous le particulier qui a diné chez vous avec Michonis?

R. On l'apelle de Rougy. C'est un particulier dont les manières ni le ton ne me revenoient pas; il avoit été amené par la dame Dutilleul.

D'où connoissez-vous ladite femme Dutilleul.

R. Je l'ai rencontrée un soir avec une autre femme sur le boulvard ; nous tinment conversation, et fumes prendre une tasse de café ensemble ; depuis ce tems elle est venue chez moi plusieurs f is.

Ne vous a-t-elle point fait quelque confidence

R. Jamais.

Quels sont les noms des députés qui se sont trouvés avec de Rougy et Michonis ?

R. Il n'y en avec qu'un.

Comment le nommez-vous ?

R. Sauterau, député de la Nièvre à la convention, et deux autres commissaires envoyés par les assemblées primaires du même département pour apporter leur acte d'acceptation de la constitution.

Quels sont leurs noms ?

R. C'est Balandrot, curé de Beaumont, et Paulemier, également du même département.

Savez-vous ce que peut être devenu Rougy ?

R. Non.

Un autre témoin est entendu.

Michel Cointre, employé au bureau de la guerre, dépose avoir lu attentivement l'acte d'accusation, et avoir été étrangement surpris de ne point y voir l'article de la complicité des faux assignats de Passy ; Polverel, accusateur-public près le tribunal du premier arrondissement, qui avoit été chargé de la poursuite de cette affaire, étant venu à la barre de l'assemblée constituante, pour rendre compte de l'état où se trouvoit la procédure, annonce qu'il lui étoit impossible d'aller plus loin, à moins que l'assemblée ne décrétât qu'il n'y avoit que le roi d'inviolable.

Cette conduite donna lieu à lui déposant de soupçonner qu'il n'y avoit que l'accusée dont Polverel vouloit parler, attendu qu'il ne pouvoit y avoir qu'elle dans le cas de fournir les fonds nécessaires à une autre entreprise aussi considérable.

(Le témoin Tisset.) Citoyen président, je

voudrois que l'accusée fut interpellée de déclarer si elle n'a pas fait avoir la croix de St. Louis et un brevet de capitaine au nommé Laregnie.

R. Je ne connois personne de ce nom,

N'avez-vous pas fait nommer Collot de Verrière, capitaine des gardes du ci-devant roi.

R. Oui.

N'est-ce pas vous qui avez procuré au nommé Pariseau, du service dans la ci-devant gardu ci-devant roi?

R. Non.

Vous avez tellement influencé l'organisation de la ci-devant garde royale, qu'elle ne fut composée que d'individus contre lesquels s'élevoit l'opinion publique; et en effet, les patriotes pouvoient-ils voir sans inquiétude le chef de la nation entouré d'une garde où figuroient des prêtres insermentés, des chevaliers du poignard etc. Heureusement votre politique fut en défaut; leur conduite anti-civique, leurs sentimens contre-révolutionnaires forcèrent l'assemblélégislative à les licencier, et Louis Capet, après cette opération, les solda, pour ainsi dire, jusqu'au 10 août, où il fut renversé à son tour.

Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas connu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche?

R. Non.

Vous en portez le nom.

N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé pour le féliciter de ce qu'il avoit fait massacrer dans cette ville, sept à huit mille patriotes?

R. Je ne lui ai jamais écrit.

Ne vous êtes-vous pas occupée a sonder l'esprit des départemens, districts et municipalités.

R. Non.

L'accusateur-public observe à l'accusée que l'on a trouvé dans son secrétaire une pièce qui atteste ce fait de la manière la plus précise, et dans laquelle se trouvent inscrits en tête, les noms des Vaublanc, des Jancourt, etc. etc.

Lecture est faite de ladite pièce, l'accusée persiste à dire qu'elle ne se rappelle pas avoir rien écrit dans ce genre.

Le témoin. Je desirerois, citoyen président, que l'accusée fut interpellée de déclarer si le même jour que le peuple fit l'honneur à son mari de le décorer du bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château, où l'on délibéra de perdre la ville de Paris, et s'il ne fut pas aussi décidé que l'on feroit composer des placards dans le sens royaliste, par le nommé Esménard, rue Plairière.

R. Je ne connois point ce nom-là.

N'avez-vous pas, le 9 août 1792, donné votre main à baiser à Tassin de l'Étang, capitaine de la force armée des filles S. Thomas, en disant à son bataillon : vous êtes de braves gens, qui êtes dans les bons principes, je compte toujours sur vous ?

R. Non.

Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfans dans les principes de la révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant, par exemple, votre fils avec des égards qui sembloient faire croire que vous pensiez

encore à le voir un jour le successeur du ci-devant roi son père ?

R. Il étoit trop jeune pour lui parler de cela. Je le faissois mettre au bout de la table et lui donnois moi-même ce dont il avoit besoin.

Ne vous reste-t-il plus rien à ajouter pour votre défense ?

R. Hier je ne connoissois pas les témoins ; j'ignorois ce qu'ils alloient déposer contre moi : eh bien, personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis en observant que je n'étois que la femme de Louis XVI, et qu'il falloit bien que je me conformasse à ses volontés.

Le président annonce que les débats sont terminés.

Fouquier, accusateur-public, prend la parole et est entendu : il retrace, la conduite perverse de la ci-devant cour, ses machinations continuelles contre une liberté qui lui déplaisoit et dont elle vouloit voir la destruction à tel prix que ce fut, ses efforts pour allumer la guerre civile, afin d'en faire, tourner le résultat à son profit, en s'appropriant cette maxime Machiavélique, diviser pour régner, ses liaisons crimmelles et coupables avec les puissances étrangères avec lesquels la république est en guerre ouverte ses intimités avec une faction scélérate, qui lui étoit dévoué et qui secondoit ses vues en entretenant dans le sein de la convention les haines et les discussions, en employant tous les moyens possibles pour perdre Paris, en armant les départemens contre cette cité, et en calomniant sans cesse les généreux habitans de cette ville, mère et conservatrice de la liberté, les massacres

exécutés par les ordres de cette cour corrompue dans les principales villes de France, notamment à Monteauban Nismes, Arles., Nancy, au Champ-de-Mars, etc. etc. Il regarde Antoinette comme l'ennemie déclarée de la nation Francaise, comme une des principales instigatrice des troubles qui ont eu lieu en France depuis quatre ans, et dont des milliers de Francais ont été les victimes etc. etc.

On entend dans le plus grand silence Chauveau et Tronson-Ducoudray, nommés d'office par le tribunal pour défendre Antoinette ; ils s'acquittent de ce devoir avec autant de zéle que d'éloquence.

Herman, président du tribunal, prend la parole et prononce le résumé suivant :

CITOYENS JURES,

Le peuple francais, par l'organe de l'accusateur public a accusée devant le Jury nationale marie Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice on plutôt l'instigatrice de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable ce dernier tyran de la France ; d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puissances étrangères, notament avec le roi de Bohême et de Hongrie, son frère, avec les ci-devant princes Francais émigrés avec des généraux perfides, d'avoir fourni à ces ennemis de la républ ique des secours en argent, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieur de l'état.

Un grand exemple est donné en ce jour, à l'univers, et sans doute il ne sera point perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature et la raison si long-tems outragées, sont enfin satisfaites, l'égalité triomphe.

Un femme, qu'environnait nagu èrestous lès prestiges les plus brillans, que l'orgeuil des rois et la bassesse des esclaves avoient pu inventer, occupe aujourd'hui au tribunal de la nation la place qu'occupoit il y a deux jours une autre femme, et cette égalité lui assure une justice impartiale. Cette affaire, citoyens jurés, n'est pas de celles où un seul fait, un seul délit est soumis à votre conscience et à vos lumièrs; vous avez à juger toute la vie politique de l'accusée, depuis qu'elle est venue s'asseoir à côté du dernier roi des Francais; mais vous devez sur tout fixer votre délibération sur les manœuvres qu'elle n'a cessé un instant d'employer pour détruire la liberté naissante, soit dans l'intérieur, par ses liaisons intime avec d'infâmes ministres, de perfides généraux, d'infidèles repésentans du peuple, soit au dehors en faisant négocier cette coalition monstreuse des despotes de l'Europe, à laquelle l'histoire réserve le ridicule pour son impuissance; enfin par ses corespondances avec les ci-devant princes francais émigrés, et leurs dignes agens.

Si l'on eut voulu de tous ces faits une preuve morale, il eût fallu faire comparoitre l'accusée devant tout le peuple francais; la preuve matérielle se trouve dans les papiers qui on été saisis chez Louis Capet, énumérés dans un rapport fait à la convention nationale par hier l'un de ses membres, dans le recueil des pièces justificatives de l'acte d'accusation portée contre Louis Capet par la convention; enfin, et principalement, citoyens jurés, dans les évé-emens politiques dont vous avez tous été moins et les juges,

Et s'il eût été permis, en remplissant un ministère impassible, de se livrer à des mouvemens que la passion de l'humanité commandoit, nous eussions évoqué devant le jury national les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au chanp de Mars, aux frontières à la Vendée, à Marseille et à Lyon, à Toulon, par suite des machinations infernales de cette moderne Médicis, nous ussions faite amener devant vous les pères, les mères, les épouses, les enfans de ces malheureux patriotes. Que dis-je ? malheureux ! ils sont morts pour la liberté, et fidéles à leur patrie. Toutes ces familles éplorées, et dans le désespoir de la nature, auroient accusé Antoinnete de leur avoir enlevé ce qu'ils avoient de plus cher au monde et dont la privation leur rend la vie insupportable. Et en effet, si les satellites du despote Autrichien ont entamé pour un moment nor frontières, et s'ils y commettent des attrocitée dont l'histoire des peuples barbares ne fournit poins encore d'exemple, si nos ports, si nos camps, si nos villes sont vendues ou livrées n'est-ce pas évidemment le dernier résultat des manœuvres combinées au château des Tuileries, et dont Antoinette d'Autriche etoit l'instigatrice et le centre. Ce sont, citoyens jurés, tous ces événemens politiques qui forment la masse des preuves qui accablent Antoinette.

Qant aux déclarations qui ont été faites dans l'instruction de ce procès, et aux débats qui ont eu lieu, il en est résultée quelques faits qui vienuent directement à la preuve de l'accusation principale portée contre la veuve Capet. Tous les autres détails, faits pour ser-

vir à l'histoire de la révolution, ou au procès de quelques personnages fameux, et de quelques fonctionnaires publics infidèles, disparoissent devant l'accusation de haute trahison qui pèse essentiellement sur Antoinette d'Autriche veuve du ci-devant roi.

Il est une observation générale à recueillir, c'est que l'accusée est convenue qu'elle avoit la confiance de Louis Capet.

Il résulte encore de la déclaration de Valazé, qu'Antoinette étoit consultée dans les affaires politiques, puisque le ci-devant roi vouloit qu'elle fut consultée sur un certain plan, dont le témoin n'a pu ou voulu dire l'objet

L'un des témoins, dont la précision et l'ingénuité ont été remarquables, vous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny, lui avoit dit en 1788 qu'Antoinette avoit fait passer à l'empereur son frère 200 millions, pour lui aider à soutenir la guerre qu'il faisoit alors.

Depuis la révolution, un bon de 60 à 80,000 liv. signée Antoinette; et tiré sur Septeuil, a été donné à la Polignac, alors émigrée, une lettre de Laporte recommandoit à Septeuil de ne point laisser la moindre trace de ce don.

Lecointre de Versailles vous a dit, comme témoin occulaire, que, depuis l'année 1779, des sommes énormes avoient été dépensées à la cour, pour des fêtes dont Marie-Antoinette étoit toujours la déesse.

Le premier octobre, un repas; ou plutôt une orgie est ménagée entre les gardes du corps et les officiers du régiment de flandres, que la cour avoit appellé à Versailles; pour servir ses projets. Antoinette y paroît avec les ci devant roi et le dauphin, qu'elle promênoit

M

sur les tables : les convives crient : vive le roi! vive la reine ! vive le dauphin ! au foutre la nation ! Le résultat de cette orgie est que l'on arbora la cocarde blanche.

L'un des premiers jours d'octobre, le même témoin monte au château ; il voit dans la galerie des femmes attachés à l'accusée, distribuant des cocardes blanches, en disant à chacun de ceux qui avoient la bassesse de les recevoir : conservez-la bien , et ces esclaves mettant un genou en terre , baisoient ce signe odieux ; qui devoit faire couler le sang du peuple.

Lors du voyage, connu sous le nom de Varennes, c'est l'accusée qui, de son aveu, a ouvert les portes pour la sortie du château ; c'est elle qui a fait sortir la famille.

Au retour du voyage et à la descente de la voiture, l'on a observé sur le visage d'Antoinette et dans ses mouvemens le desir le plus marqué de vengeance.

Le 10 août, où les suisses du château ont osé tirer sur le peuple, l'on a vu sous le lit d'Antoinette, des bouteilles vuides et pleines. Un autre témoin a dit avoir connoissance que les jours qui ont précédé cette journée, les suisses ont été régalés, pour me servir de son expression, et ce témoin habitoit le château.

Quelques-uns des suisses expirans dans cette journée, ont déclaré avoir reçu de l'argent d'une femme, et plusieurs personnes ont attesté qu'au procès de d'Affry, il est établi qu'Antoinette lui a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvoit répondre de ses suisses. Pouvons nous, écrivoit Antoinette à d'Affry,

compter sur vos suisses ? Feront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera tems ?

Les personnes qui, par devoir de surveillance, fréquentoient le temple, ont toujours rémarqué dans Antoinette un ton de révolte contre la souveraineté du peuple. Elles ont saisi une image représentant un cœur, et cette image est un signe de ralliement dont presque tous les contre-révolutionnaires, que la vengeance nationale a pu atteindre, étoient porteurs.

Après la mort du tyran, Antoinette suivoit au temple l'étiquette à l'égard de son fils, et il étoit traité en roi. Il avoit dans tous les détails de la vie domestique, la préseance sur sa mère. table il tenoit le haut-bout, il étoit servi le premier.

Je ne vous parlerai point, citoyens jurés, de l'incident de la conciergerie, de l'entrevue du chevalier de St. Louis ; de l'œillet laissé dans l'appartement de l'accusée, du papier piqueté donné, ou plutôt préparé en réponse.

Cet incident n'est qu'une intrigue de prison qui ne peut figurer dans une accusation d'un si grand intérêt.

Je finis par une réflexion générale, qu déjà eu occasion de vous présenter. C'est le peuple français qui accuse Antoinette ; tous les évènemens politiques qui ont eu lieu depuis cinq années, déposent contre elle.

Voici les questions que le tribunal a arrêté de vous soumettre:

1°. Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangères, et autres ennemis extérieurs de la république; lesdites manoeuvres et intelligences tendantes à leur fournir des secours en argent, à leur donner l'entrée du territoire français, et à y faciliter les progrès de leurs armes?

2°. Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir coopéré aux manoeuvres et d'avoir entretenu des intelligences?

3°. Est-il constant qu'il ait existé un complot et conspiration tendant à allumer la guerre civile dans l'interieur de la république.

4°. Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir participé à ce complot et conspiration?

Les jurés après avoir resté environ une heure aux opinions, rentrent à l'audience et font une déclaration affirmative sur toutes les questions qui leur ont été soumises.

Le président prononce au peuple le discours suivant.

Si ce n'étoit pas des hommes libres, et qui par conséquent sentent toute la dignité de leur être, qui remplissent l'auditoire, je devrois peut-être leur rappeller qu'au moment où la justice nationale va prononcer la loi, la raison la moralité, leur commandent le plus grand calme; que la loi leur défend tout signe d'approbation, et qu'une personne de quelques crimes qu'elle soit couverte, une fois atteinte par la loi, n'appartient plus qu'au malheur et à l'humanité.

L'accusée est amenée à l'audience.

(Le president à l'accusée) Antoinette, voilà qu'elle est la déclaration du jury.

On en donne lecture.

Vous allez entendre le réquisitoire de l'accusateur public.

Fouquier prend la parole, et requiert que l'accusée soit comdamnée à la peine de mort, conformément à l'article premier de la deuxième partie du code pénal, lequel est ainsi conçu.

» Toute manœuvre, toute intelligence avec
» les ennemis de la France, tendante soit à
» faciliter leur entrée dans les dépendances
» de l'empire français ; soit a leur livrer des
» villes, forteresses, ports, vaisseaux, ma-
» gasins ou arsenaux appartenant à la France,
» soit à leur fournir des secours en soldats,
» argent, vivres ou munitions, soit a favo-
» riser d'une manière quelconque les progrès
» de leurs armes sur le térritoire français,
» ou contre nos forces de terre ou de mer,
» soit à ébranler la fidélité des officiers, sol-
» das et des autres citoyens envers la nation
» française, seront punis de mort.

Et encore à l'article II de la première section du titre premier de la seconde partie du même code, lequel est ainsi conçu :

» Toutes conspirations et complots tendant
» à troubler l'état par une guerre civile, en
» armant les citoyens les uns contre les au-
» tres, ou contre l'exercice de l'autorité lé-
» gitime, seront punis de mort.

Le président interpelle l'accusée de déclarer si elle a quelques réclamations à faire sur l'application des lois invoquées par l'accusateur public. Antoinette secoue la tête en signe de

négative. Sur la même interpellation faite aux défenseurs, Tronçon prend la parole et dit : Citoyen président, la déclaration du jury étant précise et la loi formelle à cet égard, j'annonce que mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé.

Le président recueille les opinions de ses collègues et prononce le jugement suivant.

Le tribunal, d'après la déclaration unanime du jury, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur-public, d'après les lois par lui citées, condamne ladite Marie-Antoinette, dite Lorraine-d'Autriche, veuve de Louis Capet, à la peine de mort ; déclare, conformément à la loi du 10 mars dernier, ses biens, si aucuns elle a dans l'étendue du territoire françois, acquis et confisqués au profit de la république ; ordonne qu'à la requête de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république.

Le visage de la condamnée n'est nullement altéré On la reconduit en la maison d'arrêt de la conciergerie.

Il est quatre heures et demie du matin.

Cinquième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République françoise une et indivisible.

A cinq heures, le rappel fut battu dans toutes les sections ; à sept, toute la force armée fut sur pied, des canons furent placés aux extrémités des ponts, places et carrefours qui

se trouvent depuis le Palais jusqu'à la place de la Révolution ; à dix heures de nombreuses patrouilles parcoururent les rues de Paris, la circulation des voitures fut arrêter dans les rues où devoit passer la veuve Capet ; à onze heures, Antoinette est sortie de la Conciergerie, vêtue d'un deshabillé du matin piqué blanc. Elle monta dans la voiture de l'exécuteur, ayant à ses côtés un prêtre constitutionnel, et escortée par de nombreux détachemens de gendarmerie à pied et à cheval.

La force armée qui, au nombre de plus de trente mille hommes, formoient une double haie, dans les rues ou elle a pasée, elle avoit toujours cette air fièr et audacieux malgré les cris de vive la république et au milieu d'un peuple immense qui l'entouroit, à midi étant arrivée sur la place de la Révolution, elle tourna les yeux du côté du jardin National, ce fut alors qu'elle changea de couleur et devint beaucoup plus pâle qu'elle n'avoit été jusqu'alors, elle monta ensuite sur l'échafaud avec assez de courage : après sa mort, l'exécuteur a montré sa tête au peuple, au milieu des cris mille fois répétés de vive la république.

LE ſieur Thiéry, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, & Médecin conſultant du Roi, a eu l'honneur de préſenter à Leurs Majeſtés, un ouvrage de ſa compoſition, intitulé : *Obſervations de Phyſique & de Médecine, faites en différens lieux de l'Eſpagne*, 2 vol. *in*-8.°, qui ſe trouvent chez Garnery, rue Serpente; & chez les principaux Libraires de l'Europe.

La demoiſelle Herſchel, ſœur du célèbre Aſtronome de ce nom, a découvert, le 15 Décembre dernier, une nouvelle Comète dans la conſtellation du Lézard; elle en a déterminé l'aſcenſion droite de 333 degrés 19 minutes & demie, la déclinaiſon de 44 degrés 20 minutes & demie, à 10 heures 5 minutes, temps-vrai, réduit à Paris. Le ſieur Méchain, inſtruit de cette première poſition, ayant obſervé cette Comète à Paris, le 25 & le 26, a trouvé ſon aſcenſion droite de 339 degrés 36 minutes, la déclinaiſon de 25 degrés 47 minutes, le 26 à 7 heures 28 minutes du ſoir; le mou-

de la Comète ... de la colère du Ciel, la queue en pourroit bien être un. Dans ce même Traité, il prédit le retour de la Comète de 1680 pour le 17 Mai 1719, dans le ſigne de la Balance. *Aucun Aſtronome*, dit Voltaire, *ne ſe coucha cette nuit-là; mais la Comète ne parut point.*

Un Livre dont on ne s'eſt guère occupé à l'époque où il a vu le jour, parce qu'alors la révolution entraînoit tous les eſprits, eſt celui qui a pour titre : *Louis XIV, ſa Cour & le Régent*, 4 vol. *in*-12. L'Auteur eſt le ſieur Anquetil, à qui l'on doit déjà l'*Eſprit de la Ligue; l'Intrigue du Cabinet ſous Henri IV & Louis XIII, terminée par la Fronde*; & la *Vie du Maréchal de Villars, ſuivie du Journal de la Cour depuis 1724 juſqu'à 1734* *. Cet Ecrivain n'a pas cru devoir donner le nom d'*Hiſtoire* à ſa nouvelle production; il avoue qu'elle renferme

* Tous ces Ouvrages ſe trouvent chez Moutard, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins.

